

PROTOCOLE D'ACCORD DE 2017

1.0 PARTIES

LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD (LE "PROTOCOLE D'ACCORD DE 2017") EST CONCLU PAR :

La République du Tchad (ci-après désignée l'"Etat"), représentée par le Ministre du Pétrole et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Budget, d'une part, **ET**

Esso Exploration and Production Chad Inc., ("**Esso**"), Petronas Carigali (Chad EP) Inc., ("**Petronas**"), and SHT Petroleum Chad Company Limited, ("**SHT**"), d'autre part, (ci-après désignés ensemble le "**Consortium**")

L'Etat et le Consortium étant dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**"

Aux fins du présent Protocole d'Accord de 2017, "Consortium" signifie le Consortium constitué par les sociétés Esso, Petronas, SHT, soit individuellement soit collectivement, ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application des Conventions. Le terme "Consortium" n'est utilisé tout au long du présent Protocole d'Accord de 2017 que dans un but de commodité, et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de former entre les membres du Consortium une association, société ou autre entité juridique d'après les lois de quelque pays ou juridiction que ce soit.

2.0 DEFINITIONS

AUX FINS DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD DE 2017, LES DEFINITIONS CI-DESSOUS S'APPLIQUENT

- 2.1 **Accord Relatif à la Redevance sur la Production**" désigne l'accord signé par les Parties à la date des présentes conformément aux Articles 5 et 9 ci-dessous, à titre de résolution définitive et irrévocable du différend relatif à la Redevance sur la Production, strictement conforme au modèle prévu en **Annexe D**.
- 2.2 **"Accord Relatif à la Redevance sur la Production 2012"** désigne l'accord conclu en 2012 entre les Parties relatif au remboursement de la Redevance sur la Production.
- 2.3 **"Accord Transactionnel"** désigne l'accord signé par les Parties à la date des présentes conformément aux Articles 4 et 9 ci-dessous, à titre de résolution définitive et irrévocable du différend relatif à la Redevance Statistique ainsi qu'à la Redevance sur la Production et les Coûts de Transport, strictement conforme au modèle prévu en **Annexe E**.
- 2.4 **"Avenants aux Conventions"** ("**Avenants**") désigne les avenants aux Conventions de 1988 et de 2004, incorporant les stipulations du Protocole d'Accord de 2008 tel qu'amendé par le présent Protocole d'Accord de 2017, devant être signés par les Parties et ratifiés par une Loi Nationale, substantiellement conforme au modèle prévu en **Annexe B**.
- 2.5 **"Décrets d'Approbaton"** désigne les décrets devant être adoptés par l'Etat afin d'étendre le terme des Concessions jusqu'au 6 septembre 2050, et qui devront être substantiellement conformes au modèle prévu en **Annexe C**.
- 2.6 **"Intéressement au Projet Polymère"** désigne l'intéressement à payer à l'Etat dans l'hypothèse d'une augmentation de production de Pétrole Brut supérieure à (1) vingt-mille (20.000) barils par jour sur une période de six (6) mois consécutifs ou (2) huit million quatre cent dix-sept mille (8 417 000) barils, tel que plus amplement décrit en **Annexe A**.

CC	157	/			
----	-----	---	--	--	--

- 2.7. **"Loi Nationale"** désigne une loi telle que définie à l'article 125 de la Constitution de la République du Tchad adoptée par l'Assemblée Nationale, promulguée par décret du Président de la République publiée au Journal Officiel conformément à l'article 81 de la Constitution de la République et ne faisant pas l'objet d'un recours en application de l'article 170 de la Constitution de la République du Tchad.
- 2.8. **"Projet Polymère"** (ou le **"Projet"**) : désigne le projet de récupération de Pétrole Brut visé à l'article 7 et à l'**Annexe A** du présent Protocole d'Accord de 2017 qui a pour objectif d'augmenter la quantité de Pétrole Brut récupérable à partir du gisement.
- 2.9. **"Protocole d'Accord de 2008"** désigne le protocole d'accord conclu entre l'Etat et le Consortium en date du 16 septembre 2008, ratifié par décret du Président de la République du Tchad n°1124/PR/PM/MP/2008 en date du 19 septembre 2008.
- 2.10. **"Impôt Tchadien sur les Sociétés"** désigne l'impôt défini comme "l'impôt direct sur les bénéfices" visé à l'article 23 des Conventions ou à l'article 1.6.1. de l'Annexe III des Conventions.
- 2.11. **"Coûts de Transport"** désigne tous frais que le Consortium a à supporter pour le transport du Pétrole Brut jusqu'au Point de Livraison, y compris tous frais, tarifs, taxes et toutes autres charges de quelque nature que ce soit occasionnés par le transport de Pétrole Brut à travers la République du Tchad et dans des pays voisins.

Les termes qui ne sont pas expressément définis aux présentes et à l'Annexe A, auront le sens qui leur est attribué dans la Convention de 1988 et dans la Convention de 2004, telles que modifiées ultérieurement, ou dans le Protocole d'Accord de 2008.

3.0 PREAMBULE

ATTENDU QUE:

- 3.1 Les Parties, ou les entités aux droits desquelles elles se trouvent, ont conclu la Convention de 1988 et la Convention de 2004 toutes les deux ratifiées par voie législative.
- 3.2 L'objet de ces Conventions est de définir de manière exhaustive les règles applicables à la recherche, l'exploitation et au transport d'hydrocarbures par le Consortium.
- 3.3 Un désaccord est toutefois survenu entre les Parties en ce qui concerne l'application de la Redevance Statistique aux Opérations Pétrolières.
- 3.4 Le 16 septembre 2008, dans un esprit de compromis, les Parties ont conclu le Protocole d'Accord de 2008 ayant notamment pour objet de résoudre définitivement plusieurs questions litigieuses, notamment relatives à/au :
- (1) l'application et aux taux de la Redevance Statistique sur les importations de biens exonérés (au titre de la Convention de 1988) et les exportations de Pétrole Brut par les membres du Consortium ;
 - (2) prépaiement par les membres du Consortium de la Redevance sur la Production sur la quantité de Pétrole Brut contenue dans le Système de Transport ("**Stock Mort**") ainsi que sur celle nécessaire au ballastage du Terminal Flottant ("**Ballastage**") ;

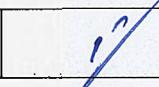
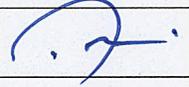
N

CGE	HY	/		F.	Q	
-----	----	---	--	----	---	--

- 3.5 Les Parties reconnaissent la validité du Protocole d'Accord de 2008 et reconnaissent également que le Consortium a exécuté l'ensemble de ses obligations conformément à cet accord.
- 3.6 Malgré l'exécution du Protocole d'Accord de 2008, le désaccord entre les Parties a perduré relativement à l'application et au taux de la Redevance Statistique s'agissant des importations et des exportations. En conséquence de ces différends persistants, les Parties ont introduit divers recours judiciaires.
- 3.7 En janvier 2017, de nouveaux désaccords ont émergé entre les Parties concernant le traitement fiscal et comptable de la Redevance sur la Production et la déductibilité fiscale des Coûts de Transport. L'Etat, par l'intermédiaire de l'Inspection Générale d'Etat ("IGE"), a établi un redressement en date du 10 mai 2017 à l'encontre des Membres du Consortium, que ces derniers ont contesté par courrier en date du 17 mai 2017.
- 3.8 Dans le cadre de discussions distinctes et indépendantes des actions judiciaires et administratives, le Consortium a également réclamé le remboursement par l'Etat du prépaiement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et sur le Ballastage effectué par les membres du Consortium conformément au Protocole d'Accord de 2008. Ce remboursement a été rendu nécessaire en raison du choix de l'État de passer d'une redevance payée en espèces à une redevance payée en nature, tel que décrit dans l'Accord Relatif à la Redevance sur la Production 2012.
- 3.9 Les Parties souhaitent en outre prolonger les opérations du Consortium dans le cadre des Conventions de 1988 et de 2004.
- 3.10 Les Parties évaluent le potentiel d'un projet d'amélioration de recouvrement du Pétrole Brut par l'utilisation d'une technologie d'injection de polymère.
- 3.11 Les Parties ont à nouveau entamé des négociations en vue de trouver un accord amiable aux questions litigieuses susmentionnées.
- 3.12 C'est dans ce contexte que les Parties ont réaffirmé l'application du Protocole d'Accord de 2008 tel que modifié par le présent Protocole d'Accord de 2017, et s'engagent à résoudre de manière définitive et irrévocable les questions litigieuses décrites dans le présent Préambule.

4.0 REDEVANCE STATISTIQUE

- 4.1. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des Conditions prévues à l'Article 9 du présent Protocole d'Accord de 2017, le Consortium accepte que la Redevance Statistique au taux plein de 2% sur les exportations de Pétrole Brut sera rétroactivement applicable à la fois à la Convention de 1988 et à la Convention de 2004.
- 4.2 S'agissant des exportations de Pétrole Brut effectuées entre le 1^{er} janvier 2017 et la date à laquelle l'ensemble des Conditions prévues à l'Article 9 sont satisfaites, le Consortium accepte de payer à l'Etat la différence entre le montant résultant de l'application de la Redevance Statistique au taux plein de 2% et celui déjà payé conformément aux stipulations du Protocole d'Accord de 2008 (à savoir 1% sur la valeur du Pétrole Brut exporté au titre de la Convention de 1988 et ses Avenants et 1,5% sur la valeur du Pétrole Brut exporté au titre de la Convention de 2004) dans les trente (30) jours calendaires suivant la satisfaction de l'ensemble des conditions prévues à l'Article 9.

CGL				
-----	---	---	--	---

- 4.3 Les paiements au titre de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole Brut visés à l'Article 4.1 ci-dessus seront calculés conformément à l'Article 5.2 du Protocole d'Accord de 2008.
- 4.4 S'agissant de la Redevance Statistique sur les importations de biens exonérés au titre de la Convention de 1988, le Consortium accepte que la Redevance Statistique au taux de 2% sera applicable dès lors que l'ensemble des Conditions prévues à l'Article 9 seront satisfaites, et ce de façon rétroactive à compter du 25 juin 2013, à l'exclusion de toute application du taux de 2% pour la période antérieure au 25 juin 2013.
- 4.5 S'agissant de la Redevance Statistique sur les importations de biens exonérés au titre de la Convention de 1988, réalisées entre le 25 juin 2013 et la date à laquelle l'ensemble des Conditions prévues à l'Article 9 sont satisfaites, le Consortium accepte de payer à l'Etat la différence entre le montant résultant de l'application de la Redevance Statistique au taux de 2% et celui convenu au titre du Protocole d'Accord de 2008 (0,2% sur la valeur des biens exonérés au titre de la Convention de 1988 et ses Avenants) dans les trente (30) jours calendaires suivant la satisfaction de l'ensemble des Conditions prévues à l'Article 9.
- 4.6 L'Etat confirme et convient qu'aucun des paiements évoqués ci-dessus en vertu des présentes ne sera soumis à des pénalités, droits supplémentaires, intérêts ou prélèvement de quelque nature que ce soit, à l'exception des intérêts de retard dus au titre des importations visées aux articles 4.4 et 4.5. Pour les importations étant intervenues à compter du 25 juin 2013, les intérêts seront appliqués sur une période courant du 15^{ème} jour suivant la date du bulletin de liquidation douanière jusqu'à la date de signature de ce Protocole d'Accord de 2017 conformément au taux figurant à l'Article 29.2. de la Convention de 1988.

L'Etat accepte que les obligations du Consortium envers l'Etat à l'égard en relation avec la Redevance Statistique seront totalement et définitivement remplies à la suite desdits paiements.

- 4.7 L'ensemble des paiements, y compris les paiements rétroactifs, effectués au titre de la Redevance Statistique sur les exportations et les importations par le Consortium constituent des charges ou dépenses déductibles pour la détermination de la base de revenu imposable au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés conformément aux stipulations des Conventions et du présent Protocole d'Accord de 2017. Plus précisément, les paiements de la Redevance Statistique effectués sur les exportations et les importations par le Consortium constituent des charges ou dépenses fiscalement déductibles en vertu de l'article 23 des Conventions de 1998 et de 2004 et de l'article 2 de l'Annexe III des Conventions de 1988 et de 2004. Tout paiement rétroactif au titre de la Redevance Statistique sera fiscalement déductible au titre de l'exercice fiscal durant lequel ce paiement aura été effectué.
- 4.8 L'Etat confirme aux membres du Consortium que le taux de 2% de la Redevance Statistique convenu au titre du présent Protocole d'Accord de 2017 sera soumis aux clauses de stabilisation prévues aux Articles 34 des Conventions. De plus, l'Etat confirme que les membres du Consortium continuent de bénéficier des exonérations prévues par les Conventions.
- 4.9 L'Etat se désistara de l'action à l'encontre du Consortium (affaires n° 215/2016 et 251/2016) et ce irrévocablement, et renoncera, à l'encontre du Consortium, à toute action actuelle ou future, en ce compris toute mesure d'exécution au titre de tout jugement ou décision rendu(e) ou devant être rendu(e), prétention, droit, demande ou compensation connus ou non à ce jour, pour ou en relation avec le règlement du litige relatif à la Redevance Statistique objet du présent Protocole d'Accord de 2017, devant un juge étatique ou un tribunal arbitral.

CGL	Hy	/	.	2
-----	----	---	---	---

- 4.10 Dans les trente (30) jours calendaires suivant la satisfaction de l'ensemble des Conditions prévues à l'Article 9, Esso et Petronas déposeront une notification de désistement de la procédure d'arbitrage devant la Chambre de Commerce International (Affaire n°22180/DDA).
- 4.11 Les Parties s'accordent mutuellement pour signer un Accord Transactionnel, strictement conforme au modèle figurant en **Annexe E** et incorporant les dispositions des Articles 4.1 à 4.10 ci-dessus et celles de l'Article 8 ci-dessous afin de régler de manière définitive et irrévocable les questions litigieuses relatives à la Redevance Statistique, à la Redevance de Production et aux Coûts de Transport. Les paiements par le Consortium au titre du présent Article constituent les concessions exclusives au titre de la résolution desdits litiges.
- 4.12 **Le désistement de la procédure arbitrale et tous paiements effectués par le Consortium visés à l'Article 4 ne seront effectués qu'après satisfaction de l'ensemble des conditions prévues à l'Article 9 du présent Protocole d'Accord et non préalablement.**

5.0 PREPAIEMENT SUR LE STOCK MORT ET SUR LE BALLASTAGE

- 5.1 Conformément au Protocole d'Accord de 2008, les membres du Consortium ont payé la somme de trente-huit million huit cent soixante-neuf mille sept cent cinquante Dollars US (USD 38,869,750.00) à l'Etat au titre du prépaiement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage, réparti comme suit :

Esso :	USD	15 547 900.00
Petronas :	USD	13 604 412.50
Chevron, (SHT à la date des présentes):	USD	9 717 437.50

- 5.2 Suite à la transition vers un régime du paiement en nature de la Redevance sur la Production en 2012, l'Etat accepte de rembourser les membres du Consortium du prépaiement visé à l'Article 5.1.
- 5.3 Les Parties conviennent que ce remboursement sera effectué par déduction des montants visés à l'Article 5.1 ci-dessus du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par les membres du Consortium. À cet effet, trois (3) tranches de valeur égale seront déduites du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par chaque membre du Consortium au dernier trimestre de chacun des exercices fiscaux 2017, 2018, 2019. Si, au cours d'un exercice fiscal donné, le remboursement dépasse dix pour cent (10%) de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par le membre du Consortium concerné pour l'exercice fiscal en question, alors toute déduction d'un montant excédant 10% du montant de l'impôt sur les bénéfices en question sera reportée à l'exercice ou aux exercices suivants jusqu'à complet remboursement. Dans l'hypothèse où les montants visés à l'Article 5.1. ne seraient pas totalement remboursés à la fin de l'exercice fiscal 2020, alors le membre du Consortium concerné aura le droit de déduire le reliquat du remboursement visé au présent Article du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par ce dernier, en partie ou en totalité, à tout moment, jusqu'à complet remboursement.
- 5.4 Les Parties devront signer un Accord Relatif à la Redevance sur la Production strictement conforme au modèle figurant en **Annexe D**, incorporant les dispositions des Articles 5.1 à 5.3 ci-dessus afin de régler de manière définitive et irrévocable les questions litigieuses relatives à la Redevance sur la Production.

CGI	Hy	/	P.	Q
-----	----	---	----	---

6.0 EXTENSION DES CONVENTIONS ET DE LA DATE D'EXPIRATION DES CONCESSIONS

6.1 Les Parties reconnaissent qu'une extension de la date d'expiration des Conventions et des Concessions est dans le meilleur intérêt des deux Parties.

6.2 En conséquence, les Parties sont convenues d'étendre la date d'expiration des Conventions et des Concessions au 6 septembre 2050. L'État devra adopter des Décrets d'Approbation (qui devront être substantiellement conformes aux modèles figurant en **Annexe C**) modifiant la date d'expiration des Concessions conformément au présent Article 6.2 et à l'Article 9 du présent Protocole d'Accord de 2017.

6.3 En contrepartie exclusive de l'extension des Conventions et de la date d'expiration des Concessions, le Consortium s'engagera à payer à l'Etat la somme de quatre-vingt-quatorze millions de Dollars US (USD 94,000,000), **répartie comme suit** :

- cinquante millions de Dollars US (USD 50,000,000) pour Esso ;
- quarante-quatre millions de Dollars US (USD 44,000,000) pour Petronas ;
- Zero Dollar US (USD 0) pour SHT.

Le paiement visé au présent Article 6.3. ne sera pas fiscalement déductible au Tchad et ne sera pas reporté sur la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) aux fins de calcul de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés.

6.4 **Tous paiements effectués par les membres du Consortium visés à l'Article 6 ne seront effectués que dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la satisfaction de l'ensemble des conditions prévues à l'Article 9 du présent Protocole d'Accord de 2017 et non préalablement.**

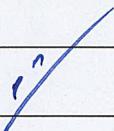
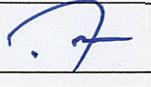
7.0 INTERESSEMENT EN CAS DE SUCCES DU PROJET POLYMERE

7.1. Dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent Protocole d'Accord de 2017, le Consortium prendra la décision de réaliser ou non le Projet, étant précisé que toute décision de ne pas réaliser le Projet ne saurait être prise sans motif raisonnable. Dans l'hypothèse où le Consortium déciderait de réaliser le Projet, le Consortium notifiera sa décision à l'Etat et sollicitera l'approbation de ce dernier conformément à l'Annexe A du présent Protocole d'Accord de 2017.

7.2. En cas d'approbation du Projet par l'Etat, et sous réserve du succès du Projet, tel que plus amplement défini en **Annexe A** du présent Protocole d'Accord de 2017, le Consortium s'engage à payer à l'Etat l'intéressement au Projet Polymère.

7.3. Il est convenu par les Parties que :

- (a) le montant maximal de l'Intéressement au Projet Polymère en cas de succès du projet polymère visé au présent article ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix (90) millions de Dollars US correspondant à une augmentation de la production de Pétrole Brut égale à quarante-mille (40000) barils/jour (en moyenne) sur une période de six mois consécutifs ou à trente et un million quatre cent trente-quatre mille (31 434 000) barils; et

CGL				
-----	---	---	---	---

- (b) pour toute augmentation de production de Pétrole Brut supérieure à vingt mille (20000) barils/jour (en moyenne) ou à huit million quatre cent dix-sept mille (8 417 000) barils, le paiement de l'Intéressement au Projet Polymère se fera conformément à une échelle progressive, telle que décrite en **Annexe A** ; et
- (c) aucun paiement au titre de l'Intéressement au Projet Polymère ne sera effectué dans l'hypothèse où l'augmentation de la production de Pétrole Brut serait inférieure aux seuils décrits dans l'Annexe A.

7.4 Les paiements mentionnés ci-dessus seront effectués par les membres du Consortium selon la répartition suivante :

- 53,33 % pour Esso;
- 46,67 % pour Petronas;
- 0 % pour SHT.

Tout paiement réalisé en vertu du présent Article 7.5. ne sera pas fiscalement déductible au Tchad et ne sera pas reporté sur la DSF aux fins de calcul de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés.

A l'exception de l'Intéressement sur le Projet Polymère, toute dépense en lien avec le Projet sera financée par les membres du Consortium en fonction de leurs intérêts dans le Consortium, à savoir au jour de la signature des présentes :

- 40% pour Esso ;
- 35% pour Petronas ;
- 25% pour SHT.

7.5. Les Parties reconnaissent que le présent Article ne représente aucun engagement de la part des Parties de mettre en œuvre le Projet.

7.6. **Tout paiement effectué par le Consortium visés à l'Article 7 ne pourra l'être qu'après satisfaction de l'ensemble des conditions visées à l'Article 9 du présent Protocole d'Accord 2017 et la réalisation avec succès du Projet, tel que plus amplement défini à l'Annexe A et non avant.**

8.0 REDEVANCE SUR LA PRODUCTION ET COÛTS DE TRANSPORT

8.1 Les Parties reconnaissent que conformément aux Conventions :

- a) la Redevance sur la Production est traitée conformément à l'Article 23 des Conventions et est portée aussi bien dans les charges que dans les produits. La Redevance sur la Production ne constitue pas un élément taxable et n'est pas soumise à l'Impôt Tchadien sur les Sociétés ; et
- b) les Coûts de Transport constituent des charges et dépenses conformément à l'Article 23 des Conventions, et au titre de l'Article 2 de l'Annexe III des Conventions, et sont déductibles au titre de l'année durant laquelle ils ont été encourus.

8.2 L'Etat retirera le redressement de l'IGE établi à l'encontre des membres du Consortium [Lettre N° 026/PR/IGE/2017 en date du 10 mai 2017], et renoncera irrévocablement à tout recours à l'encontre du Consortium pour toute action actuelle ou future, en ce compris toute mesure d'exécution d'un jugement ou d'une décision rendu(e) ou devant être

COG		HY		1/1		2		3
-----	--	----	--	-----	--	---	--	---

rendu(e), prétention, droit, demande ou compensation connus ou non à ce jour pour ou en relation avec le traitement fiscal et comptable de la Redevance de Production et la déductibilité fiscale des Coûts de Transport devant un juge étatique ou un tribunal arbitral.

9.0 CONDITIONS

Les Parties s'engagent à se conformer aux conditions cumulatives suivantes visées aux Articles 9.a à 9.h ci-dessous du présent Protocole d'Accord de 2017 au plus tard le 31 juillet 2017 :

- a. signer et se conformer au présent Protocole d'Accord de 2017 ; ET
- b. signer l'Accord Transactionnel visé aux Articles 2.9 et 4.11 des présentes ; ET
- c. signer et se conformer aux Avenants aux Conventions, tels que définis à l'Article 2.2 des présentes ; ET
- d. adopter une Loi Nationale validant les Avenants aux Conventions conforme au modèle figurant en **Annexe B** ; ET
- e. adopter des Décrets d'Approbation modifiant la date d'expiration des Concessions au 6 septembre 2050 visés aux Articles 2.5 et 6 des présentes ; ET
- f. se désister de l'instance et de l'action de l'Etat à l'encontre du Consortium [affaires n°215/2016 et n°251/2016] et ce irrévocablement, et renoncer à toute action éventuelle à l'encontre du Consortium pour toute action actuelle ou future, prétention, droit, demande ou compensation connus ou non à ce jour pour ou en relation avec le règlement du litige relatif à la Redevance Statistique objet du présent Protocole d'Accord de 2017 devant un juge étatique ou un tribunal arbitral ; ET
- g. retirer le redressement de l'IGE établi à l'encontre des membres du Consortium [Lettre N° 026/PR/IGE/2017 en date du 10 mai 2017] et ce irrévocablement, et renoncer à toute action éventuelle à l'encontre du Consortium pour toute action actuelle ou future, prétention, droit, demande ou compensation connus ou non à ce jour pour ou en relation avec le traitement fiscal et comptable de la Redevance de Production et la déductibilité fiscale des Coûts de Transport devant un juge étatique ou un tribunal arbitral ; ET
- h. signer l'Accord relatif à la Redevance sur la Production visé aux Articles 2.7 et 5.4 des présentes.

10. DROIT DE RESILIATION

Les Parties conviennent et acceptent que dans le cas où l'une des conditions énoncées aux Articles 9.a à 9.h ci-dessus ne serait pas satisfaite au plus tard le 31 juillet 2017, les membres du Consortium auront le droit, mais pas l'obligation, de mettre fin au présent Protocole d'Accord de 2017, et les stipulations qui y figurent seraient nulles et de nul effet à l'exception des stipulations figurant à l'Article 11.2 ci-dessous.

11. DIVERS

11.1 **Loi applicable**

Les stipulations de l'Article 34 (*Droit applicable et stabilisation des conditions*) des Conventions s'appliquent au présent Protocole d'Accord de 2017.

CG2	Hy	/	.	U
-----	----	---	---	---

11.2. Résolution des litiges

Tous différends qui pourraient s'élever contre l'Etat et le Consortium concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Protocole d'Accord 2017, seront résolus conformément aux stipulations de l'Article 33 (*Arbitrage*) des Conventions.

11.3 Protocole d'Accord de 2008

Toutes les stipulations du Protocole d'Accord de 2008 demeurent pleinement en vigueur à l'exception des articles 5.1 et 5.7 qui sont modifiés par le présent Protocole d'Accord de 2017.

11.4 Successeurs et ayants-droits

Les droits et obligations des membres du Consortium en vertu du Protocole d'Accord de 2017 s'imposeront à leurs successeurs et ayants droit en vertu des Conventions.

11.5 Entrée en vigueur

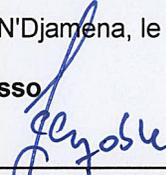
Le présent Protocole d'Accord de 2017 entrera en vigueur et sera opposable à compter de sa date de signature.

11.6 Garanties et pouvoirs

Chaque Partie garantit et déclare à l'autre Partie en ce qui la concerne, disposer de tous les droits, pouvoirs et de l'autorité, nécessaires pour exécuter et respecter les clauses du présent Protocole d'Accord de 2017.

Fait à N'Djamena, le 9 juin 2017 en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour Esso



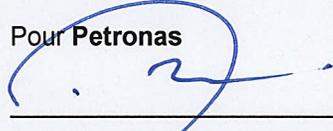
M. Christian Lenoble
Président – Directeur Général

Pour l'Etat

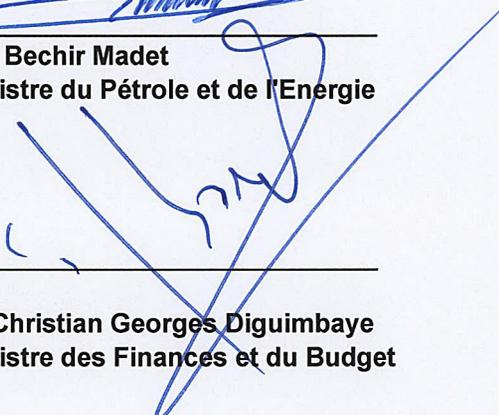


Me. Bechir Madet
Ministre du Pétrole et de l'Energie

Pour Petronas



M. Ahmad Rommil Hj Yusoff
Directeur (Tchad, Algérie, Cameroun)
Joint-Venture International



M. Christian Georges Diguimbaye
Ministre des Finances et du Budget

Pour SHT



M. Tahir Hamid Ngulin
Directeur Général

				
---	--	--	--	--

ANNEXE A

INTERESSEMENT AU PROJET POLYMERE

La présente Annexe A définit la méthodologie utilisée pour le calcul de l'Intéressement au Projet Polymère. Les Parties acceptent et reconnaissent qu'aucune stipulation de ce Protocole d'Accord de 2017 ne constitue un engagement d'investir ou de mettre en œuvre le Projet. Toutes les décisions concernant notamment la conception technique, les essais, les investissements, l'opération et le calendrier seront prises librement par le Consortium, étant précisé que toute décision de ne pas réaliser le Projet ne saurait être prise sans motif raisonnable.

1.0 DEFINITIONS

DANS LE CADRE DE CE PROTOCOLE D'ACCORD DE 2017 ET DE L'ANNEXE A, LES DEFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT:

- 1.1 **"Production de Base"** désigne la Production Mensuelle à l'exclusion de toute Augmentation de la Production, et est déterminée conformément à la formule prévue à l'Article 2.3 de la présente Annexe.
- 1.2 **"Facteur de Diminution"** désigne le taux de diminution de la production annuelle qui est réputé correspondre à zéro virgule dix (0,10).
- 1.3 **"Taux de Production Initial" ou "TPI"** désigne la Production Mensuelle à la date de Démarrage des Injections, et est déterminée conformément à la formule prévue à l'Article 2.3 de la présente Annexe.
- 1.4 **"Démarrage des Injections"** désigne la date de démarrage du Projet Polymère qui est le jour suivant une période de dix (10) jours consécutifs d'injection continue de polymère.
- 1.5 **"Production Mensuelle"** désigne la quantité moyenne, exprimée en millier de barils par jour (KBD), de Pétrole Brut produite sur un mois calendaire donné, telle qu'enregistrée à la station de pompage 1 (PS1). Cette quantité est calculée grâce au Rapport Comptable de Production de Brut mensuel (le "Rapport") par conversion de la production en barils (Rapport Ligne E) en taux de production journalière moyenne, exprimé en millier de barils par jour (KBD).
- 1.6 **"Intéressement au Projet Polymère"** désigne le paiement dû à l'Etat tel que prévu à l'Article 2.6 de ce Protocole d'Accord de 2017 et qui est déterminé conformément aux Articles 2 et 3 de la présente Annexe.
- 1.7 **"Augmentation de la Production"** désigne la Production Mensuelle, à l'exclusion de la Production de Base, et est déterminée conformément à l'Article 2.4 de la présente Annexe.

2.0 CALCUL

- 2.1 Le Consortium notifiera à l'Etat le démarrage du Projet Polymère dès que possible et au plus tard dix (10) jours après le Démarrage des Injections.

CCG	Hy	/	7	✓
-----	----	---	---	---

2.2 Après le Démarrage des Injections, le Consortium calculera l'Augmentation de la Production mensuelle et en rendra compte à l'Etat. L'Augmentation de la Production sera utilisée pour déterminer l'Intéressement au Projet Polymère.

2.3 L'Augmentation de la Production mensuelle est calculée de la manière suivante:

- (1) Le TPI est déterminé une seule fois, au moment du Démarrage des Injections, en calculant la moyenne de la Production Mensuelle pour les douze (12) mois qui précèdent le Démarrage des Injections :

$$TPI = \frac{(M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7+M8+M9+M10+M11+M12)}{12}$$

Où

*M = Production Mensuelle pour un mois donné déterminée par:
(La Production mensuelle en barils indiquée dans le Rapport Comptable de Production de Brut ligne E divisée par le nombre de jours dans un mois donné)*

- (2) La Production de Base est, par la suite, déterminée mensuellement de la manière suivante:

$$ProdBa_{(n)} = TPI * (1 - \text{Taux de Diminution}) \text{ élevé à la puissance } (n/12)$$

n = Nombre de mois après le Démarrage des Injections.

- (3) L'Augmentation de la Production est, par la suite, déterminée de la manière suivante:

$$AProd_{(n)} = ProdM_{(n)} - ProdBa_{(n)}$$

Où:

AProd_(n) = Augmentation pour le mois n

ProdM_(n) = Production Mensuelle pour le mois n

ProdBa_(n) = Production de Base pour le mois n

n = Nombre de mois après le Démarrage des Injections.

2.4 Le Consortium devra payer à l'Etat l'Intéressement Projet Polymère dès que l'un des événements déclencheurs suivants se produit:

- (1) La moyenne de l'Augmentation de la Production, exprimée en millier de barils par jour (KBD), sur six (6) mois consécutifs, excède un des seuils de paiement indiqués dans le Tableau 1 **OU**;
- (2) L'Augmentation de la Production cumulée, exprimée en millions de barils (MBO), atteint un des seuils de paiement indiqués dans le Tableau 1.

CGE		Hy		r					
-----	--	----	--	--------------	--	--	--	--	--

Les Parties conviennent et comprennent que le présent Article 2.4 ne pourra donner lieu, de quelque manière que ce soit, à un double paiement par le Consortium à l'Etat.

- 2.5 Le Consortium accepte de procéder à un maximum de cinq (5) paiements, chaque paiement intervenant lorsqu'un seuil est atteint, jusqu'à un montant cumulé maximum de quatre-vingt-dix millions de Dollars US (90,000,000 USD).
- 2.6 Tout paiement par le Consortium doit être effectué au plus tard trente (30) jours après l'expiration du mois dans lequel un seuil de paiement a été atteint.
- 2.7 Dans le cas où aucun des seuils de paiement prévus dans le tableau 1 n'est atteint, ou si le Consortium décide de ne pas investir dans le Projet Polymère, l'Intéressement au Projet Polymère sera de zéro dollar (\$ 0 USD).

3.0 DIVERS

- 3.1 Le Projet Polymère sera inclus dans le Programme d'Opération Annuel du Consortium et dans le Budget soumis correspondant. De plus, un extrait du Programme d'Opération et du Budget Annuel, relatif au Projet Polymère, sera présenté au Ministre pour une approbation spécifique qui ne sera pas refusée sans motif légitime.
- 3.2 Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications à l'extrait du Programme d'Opération et Budget Annuels concernant le Projet Polymère. Si le Ministre ne répond pas à la demande d'approbation sous trente (30) jours calendaires, l'extrait du Programme d'Opération et du Budget Annuel concernant le Projet pour l'année calendaire en cours sera réputé approuvé à l'expiration de cette période de trente (30) jours.

Tableau 1:

Augmentation de la Production, KBD	Augmentation de la Production cumulée, barils	Paiement total USD	ESSO USD	Petronas USD	SHT USD
> 20 sur 6 mois	8,417,000	\$ 11,250,000	\$ 6,000,000	\$ 5,250,000	\$ -
> 25 sur 6 mois	12,405,000	\$ 11,250,000	\$ 6,000,000	\$ 5,250,000	\$ -
> 30 sur 6 mois	24,000,000	\$ 11,250,000	\$ 6,000,000	\$ 5,250,000	\$ -
> 35 sur 6 mois	26,309,000	\$ 11,250,000	\$ 6,000,000	\$ 5,250,000	\$ -
> 40 sur 6 mois	31,434,000	\$ 45,000,000	\$ 24,000,000	\$ 21,000,000	\$ -
Total		\$ 90,000,000	\$ 48,000,000	\$ 42,000,000	\$ -

CGL	84	/			
-----	----	---	--	--	--

ANNEXE B - 1

MODELE D'AVENANT n°4 A LA CONVENTION
de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures
du 19 décembre 1988

ENTRE

La République du Tchad, ci-après désignée l'« **État** », représentée par Me. Bechir Madet, Ministre du Pétrole et de l'Energie, d'une part

ET

Le Consortium, constitué des sociétés suivantes:

- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC., une société constituée au Bahamas, dénommée ci-après « ESSO » et représentée par son Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
- PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC., une société établie en vertu des lois des Iles Caïman, dénommée ci-après « PETRONAS » dûment représentée à l'effet des présentes,
- SHT PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED, société de droit des Bahamas, dont l'adresse aux fins des présentes est B.P. 6179, N'Djamena (Tchad), ci-après dénommée « SHT » dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignées ensemble comme le « **Consortium** », d'autre part

L'État et le Consortium étant ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE

- Les Parties au présent Avenant à la Convention sont les parties à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures signée le 19 décembre 1988, et approuvée par l'Ordonnance n° 041/PR/88 du 30 décembre 1988. Cette Convention a été modifiée par l'Avenant signé le 19 Mai 1993, ratifié par la Loi n° 001/PR/93 du 7 juin 1993, par l'Avenant n° 2 signé le 12 mars 1997, ratifié par la Loi n° 03/PR/97 du 23 juillet 1997 et par l'Avenant n° 3 signé le 21 juin 2000, ratifié par la Loi n° 028/PR/2000 du 5 décembre 2000 (la « **Convention** »).
- A l'issue de négociations tenues à N'Djamena de novembre 2007 au 9 septembre 2008, les Parties ont établi un Protocole d'Accord le 16 septembre 2008, lequel a été confirmé par le décret n°1124/PR/PM/MP/2008 du Président de la République du Tchad pris en Conseil des Ministres le 19 septembre 2008 (le « **Protocole de 2008** »).
- Les membres du Consortium ont exécuté l'ensemble des obligations mises à leur charge par le Protocole de 2008, tel que plus amplement décrit à l'Article 24.1.o..
- Les Parties ayant souhaité modifier les termes du Protocole de 2008, de nouvelles négociations se sont tenues à N'Djamena à compter du mois de décembre 2016 et se sont

CGE	Hy	/				
-----	----	---	--	--	--	--

terminées le 9 juin 2017, date à laquelle a été signé un second accord modifiant certains termes du Protocole de 2008 (le « **Protocole de 2017** »).

- les Parties ont convenu de modifier la Convention pour assurer la réalisation des objectifs du Protocole de 2008 et du Protocole de 2017.

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES MODIFICATIONS SUIVANTES A LA CONVENTION :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le présent Article est modifié pour ajouter ce qui suit:

« 1.43 "Protocole de 2008" désignera le protocole d'accord conclu entre la République du Tchad et le Consortium en date du 16 septembre 2008, ratifié par décret du Président de la République du Tchad n°1124/PR/PM/MP/2008 en date du 19 septembre 2008. »

« 1.44 "Protocole de 2017" désignera le protocole d'accord conclu entre la République du Tchad et le Consortium en date du 9 juin 2017. »

« 1.45 "FSO" désignera le terminal flottant de stockage et de déchargement, qui fait partie du Système de Transport. »

« 1.46 "Impôt Tchadien sur les Sociétés" désigne l'impôt défini comme "l'impôt direct sur les bénéfices" à l'Article 23 ou à l'Article 1.6.1. de l'Annexe III. »

ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'Article 2.2. est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

« 2.2. Cette Convention restera en vigueur jusqu'au 6 Septembre 2050, tant que le Consortium sera titulaire du Permis (après la confirmation par décret de la première période de renouvellement du Permis conformément à l'article 36.6 ci-dessous) ou d'une Concession. Toutefois, la durée de validité de la Convention sera prolongée de plein droit selon les mêmes termes, si une telle prolongation est nécessaire afin d'assurer que toute Concession soit couverte par la Convention pendant toute la période de validité de telle Concession. »

ARTICLE 10 – DEMANDE D'OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION

L'Article 10.1 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

« 10.1 Si le Consortium conclut au caractère commercial d'un gisement conformément à l'article 9.3, le Consortium devra demander à la date de soumission du plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, et aura droit à obtenir, séparément pour chaque Gisement Commercial, selon la procédure prévue au Code Pétrolier, une Concession portant sur l'étendue du Gisement Commercial concerné à l'intérieur du Permis en cours de validité. Les Concessions en vigueur au titre de la présente Convention sont les suivantes :

- Concession Komé ;

CGL		HY		/					
-----	--	----	--	---	--	--	--	--	--

- Concession Bolobo ;
- Concession Miandoum ;
- Concession Nya ; et
- Concession Moundouli.

La présente Convention correspond à la 'convention-type' mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance N°7/PC/TP/MH du 3 février 1962 pour ce qui concerne les Concessions octroyées au Consortium dans le cadre de la présente Convention.

D'accord parties en date du 9 juin 2017, l'Etat a accepté d'étendre la durée des Concessions visées ci-dessus, initialement octroyées pour une durée de trente (30) ans, et ce jusqu'au 6 Septembre 2050, conformément à la durée maximale fixée par le Code Pétrolier. »

ARTICLE 13 - MESURE D'HYDROCARBURES

L'Article 13.1 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

« 13.1 a) En application de l'article 13.2 ci-dessous (et de l'arrêté ministériel No. 062/MP/SG/DEP/2008 en date du 2 octobre 2008 du Ministre du Pétrole intitulé Approbation du Système de Comptage de la Production Totale des Hydrocarbures), le Consortium a eu le droit, et continue d'avoir le droit de mesurer la Production Totale de Pétrole Brut, à l'aide du seul dispositif de mesurage (compteur transactionnel) du système de comptage et de transfert du FSO. Le Gaz Naturel, lorsqu'il est considéré commercial est mesuré à la sortie de l'usine de traitement de gaz ou des installations de séparation de gaz ou de production de gaz selon le cas. Le Consortium utilisera des méthodes fiables pour la répartition de la Production Totale, en utilisant des essais de puits ou tout autre méthode de mesure volumétrique répondant aux normes de l'industrie pétrolière internationale, basée sur les quantités totales de Pétrole brut mesurées au FSO et les quantités totales de Gaz Naturel mesurées au point de mesurage. Il est convenu et reconnu que la méthode de répartition basée sur les essais de puits actuellement utilisée sur l'ensemble des champs en production par le Consortium est compatible à tous égards aux normes de l'industrie pétrolière internationale. Ces méthodes de répartition telles qu'approuvées par le Ministre ne peuvent être modifiées que d'un commun accord. Le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et les procédures utilisées. »

« 13.1 b) Le compteur transactionnel du FSO est le point de mesurage du Pétrole Brut au titre de la Convention. »

Un nouvel Article 13.6 est ajouté comme suit :

« 13.6.1. En vertu du Protocole d'Accord 2008, et s'agissant des champs couverts par les Concessions délivrées par l'Etat au titre de la présente Convention, les membres du Consortium ont accepté de prépayer la Redevance sur la Production en espèces sur la quantité d'hydrocarbures contenue dans le Système de Transport ("Stock mort") ainsi que sur celle nécessaire au ballastage du Terminal Flottant ("Ballastage"). Le montant de la Redevance sur la Production prépayée à fin février 2012 par les membres du Consortium en vertu du Protocole d'Accord de 2008 est de trente-huit millions huit cent soixante-neuf mille et sept cent cinquante Dollars (38,869,750 USD).

CGL	HY	/	.	✓
-----	----	---	---	---

13.6.2. A compter du début de la production de Pétrole Brut en Octobre 2003 et jusqu'au mois d'avril 2012, l'Etat a collecté la Redevance sur la Production en espèces. Au mois de mai 2012, l'Etat a commencé à prélever la Redevance sur la Production en nature.

13.6.3. L'Etat reconnaît et accepte que le prépaiement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage n'est applicable que sous le régime d'un paiement de la Redevance sur la Production en espèces et que sous le régime de la Redevance sur la Production en nature mentionnée ci-dessus, l'allocation du Stock Mort et du Ballastage est applicable et a été intégralement réalisée. Par conséquent, l'Etat accepte de rembourser le Consortium, selon les termes et conditions du présent Article, la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage qui a été prépayée conformément au Protocole d'Accord de 2008.

13.6.4. Le montant de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage, prépayée par le Consortium, conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord de 2008, fin février 2012, s'élève à trente-huit millions huit cent soixante-neuf mille et sept cent cinquante Dollars (38,869,750 USD) et se décompose comme suit :

Esso	USD	15,547,900.00
Petronas	USD	13,604,412.50
Chevron (dorénavant SHT)	USD	9,717,437.50

13.6.5. Le remboursement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage prépayée par le Consortium, conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord de 2008, sera effectué par déduction des montants visés à l'Article 13.6.4., du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par chacun des membres du Consortium sous forme de crédit d'impôt. À cet effet, trois (3) tranches de valeur égale seront déduites du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par chaque membre du Consortium au dernier trimestre de chacun des exercices fiscaux 2017, 2018, 2019. Si, au cours d'un exercice fiscal donné, le remboursement dépasse dix pour cent (10%) de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par le membre du Consortium concerné pour l'exercice fiscal en question, alors la déduction de tout montant excédant 10% de cet impôt sera reportée à l'exercice ou aux exercices fiscaux suivants jusqu'à complet remboursement. Dans l'hypothèse où les montants visés à l'Article 13.6.4. ne seraient pas totalement remboursés à la fin de l'exercice fiscal 2020, alors le membre du Consortium concerné aura le droit de déduire le reliquat du remboursement visé au présent Article du montant de l'Impôt Tchadien dû par ce dernier, en partie ou en totalité, à tout moment, jusqu'à complet remboursement.

13.6.6. Le paiement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage n'ayant pas été considéré comme une charge fiscalement déductible durant les années antérieures, le remboursement ne sera pas fiscalement considéré comme un produit taxable au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés pour les membres du Consortium. »

CGL	Hy	i/	.Z.	U
-----	----	----	-----	---

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

Un nouvel Article 23.4.1.I est ajouté comme suit :

« l) Tous paiements au titre de la Redevance Statistique tant en matière d'imports que d'exports. »

L'Article 23.5 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

« 23.5 a) Sauf dispositions contraires convenues par les Parties, l'Impôt Tchadien sur les Sociétés sera versé à l'État par chaque membre du Consortium selon un système d'acomptes trimestriels suivi d'une régularisation annuelle après déclaration des résultats pour une année civile donnée. Ces acomptes seront versés par chaque membre du Consortium au plus tard à la fin du Trimestre et seront basés sur une estimation de chacun des membres du Consortium de leurs impôts dus à titre individuel. Ce paiement estimatif trimestriel sera calculée en tenant compte de la période s'étendant du début de l'exercice fiscal jusqu'à la fin dudit Trimestre. Le montant de l'avance sera calculé, pour la période allant du début de l'exercice fiscal considéré jusqu'à la fin du Trimestre concerné, en déduisant les acomptes déjà versés à l'État au cours de l'année et/ou tout trop versé le cas échéant. Le paiement du solde de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés au titre d'une Année Civile donnée devra être effectué par chaque membre du Consortium au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si un membre du Consortium a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent sera déduit par lui de ses versements d'impôts futurs. »

Un nouvel article 23.5.b) est ajouté comme suit :

« b) Les Parties conviennent expressément que les acomptes effectués chaque Trimestre par chacun des membres du Consortium ne seront pas fixes et seront effectués individuellement, conformément à l'Article 23.5 a), en vertu de l'estimation de bonne foi des impôts dus à l'État. Chaque membre du Consortium communiquera au Ministre, après chaque Trimestre, son estimation trimestrielle étayée par les informations relatives aux paiements qu'il a effectués. Les Parties conviennent qu'aucun intérêt, qu'aucune pénalité, amende ou toute autre charge de quelque nature que ce soit ne sera due à l'État en conséquence d'une surévaluation ou d'une sous-évaluation des montants estimés ou payés trimestriellement. »

Un nouvel article 23.7 est ajouté comme suit :

« 23.7 Crédit d'impôt au titre du remboursement du Prépaiement de la Redevance sur la Production

Les membres du Consortium déduiront du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés, le montant de crédit d'impôt relatif au remboursement du Prépaiement de la Redevance sur la Production conformément aux stipulations de l'Article 13.6. »

CGE	HY	/	7.	N
-----	----	---	----	---

ARTICLE 24 - EXONERATIONS FISCALES

L'Article 24.1 est modifié par l'ajout de la section suivante (o), et par la suppression totale de la dernière phrase de cet article qui est remplacée par le paragraphe ci-dessous cité (après la nouvelle section (o)) :

- « o) Les Parties sont convenues de ce qui suit afin de résoudre le différend relatif au paiement de la redevance statistique suivant les dispositions du Protocole de 2008 et du Protocole de 2017. Sans préjudice de l'exonération des droits de douane, des taxes, des redevances, de tout autre impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, prévue dans la présente Convention, relative aux exportations de Pétrole Brut, chaque membre du Consortium paiera une "Redevance Statistique" sur ses exportations de Pétrole Brut conformément aux termes et à la méthode de calcul de la présente section « o ».

1. Paiements au titre de la Redevance Statistique

(i) Paiements effectués conformément au Protocole de 2008

Il est rappelé par les présentes que les membres du Consortium ont exécuté l'ensemble de leurs obligations au titre du Protocole de 2008.

A ce titre, le montant total cumulé de la Redevance Statistique versée par les membres du Consortium à l'État, en vertu du Protocole de 2008, s'élève à un montant de trois cent quarante-neuf million deux cinquante-huit mille quatre cent soixante-sept et trente un cents de Dollars (USD \$ 349,258,467.31) pour la période allant d'octobre 2003 jusqu'au 31 décembre 2016, et ce conformément à la répartition suivante :

Esso USD 142,636,766.45

Petronas: USD 124,587,575.01

Chevron (aujourd'hui SHT) USD 82,034,125.85

(Les paiements de Chevron/SHT au titre de la Redevance Statistique ont cessé à compter de juin 2014).

(ii) Paiements effectués conformément au Protocole de 2017

Conformément au Protocole de 2017, et à titre de résolution du différend relatif à la Redevance Statistique, les membres du Consortium ont accepté de payer :

- (a) une Redevance Statistique au taux de deux pour cent (2%) de la valeur du Pétrole Brut exporté calculé conformément à l'Article 24.1.o.2 ci-après, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au terme de la présente Convention ; et
- (b) une Redevance Statistique de deux pour cent (2 %) sur les importations des biens exonérés tels que décrits à l'Article 27.1.,

CGZ	Hy	/	.	✓
-----	----	---	---	---

rétroactivement à compter du 25 juin 2013 et jusqu'au terme de la présente Convention.

2. Méthode de valorisation des exportations de Pétrole Brut

La méthode de valorisation des exportations de Pétrole Brut pour la détermination du montant de la Redevance Statistique à payer est la suivante :

(i) Prix trimestriel provisionnel

Le Prix du Marché le plus récemment approuvé au Point de Livraison (tel que défini à l'Article 21) sera utilisé comme référence pour le calcul de la Redevance Statistique provisoire sur les exportations de Pétrole brut par les membres du Consortium tel que plus amplement décrit à l'Article 24.1.0.2 (ii).

(ii) Le versement de la Redevance Statistique

Le versement de la Redevance Statistique s'effectuera de la manière suivante :

- (a) Chaque membre du Consortium paiera, dans les (5) jours ouvrables après chaque enlèvement, le montant provisionnel de sa Redevance Statistique sur une estimation du volume des enlèvements de Pétrole Brut, en barils nets à 60 degrés Fahrenheit sur le prix trimestriel provisionnel tel que défini à l'Article 24.1.o.2 (i).
- (b) La Redevance Statistique définitive due pour un Trimestre donné sera recalculée en utilisant le Prix du Marché approuvé et les volumes réels et devra être payée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de l'approbation du Prix de Marché délivrée par le Ministre. Le volume réel total expédié par chaque membre du Consortium durant le Trimestre sera celui figurant sur le connaissement.
- (c) Dans le cas où un paiement provisionnel de la Redevance Statistique par un des membres du Consortium serait supérieur à la Redevance Statistique due en application du Prix du Marché approuvé pour un Trimestre donné, ce membre déduira le montant excédentaire qu'il aurait ainsi versé du versement provisionnel du Trimestre ou des Trimestres suivant(s). En revanche, si le paiement provisionnel de la Redevance Statistique par un membre du Consortium est inférieur au montant dû, ce membre effectuera un paiement complémentaire en application Prix du Marché approuvé pour ledit Trimestre.
- (d) L'Etat donnera quitus de paiement aux membres du Consortium à la réception des fonds payés à l'Etat conformément aux articles a), b) et c) du présent Article 24.1.o.2.(ii).
- (e) Le montant de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole Brut versée par chaque membre du Consortium sera un élément des

CGL	4/7	17	7	U
-----	-----	----	---	---

« coûts de transport » pour la détermination du Prix de Marché Départ-Champs en vertu de l'Article 21.3 de la Convention.

- (f) Les ajustements futurs de la Redevance sur la Production payés et rendus nécessaires du fait du paiement de la Redevance Statistique et de son traitement comme un élément des "coûts de transport", lorsqu'elle est réglée en espèces, (pour la détermination du Prix de Marché Départ-Champs en vertu de l'Article 21.3 de la Convention) seront effectués lors de l'ajustement définitif de la Redevance sur la Production payable à chaque Trimestre.

3. Traitement de la Redevance Statistique

L'ensemble des paiements, y compris les paiements rétroactifs, effectués au titre de la Redevance Statistique sur les exportations et les importations par le Consortium constituent des charges ou dépenses déductibles pour la détermination de la base de revenu imposable au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés conformément aux stipulations de la présente Convention et du Protocole de 2017. Plus précisément, les paiements de la Redevance Statistique effectués sur les exportations et les importations réalisées par le Consortium constituent des charges ou dépenses fiscalement déductibles en vertu de l'article 23. de la présente Convention et de l'article 2 de l'Annexe III de la présente Convention. Tout paiement rétroactif au titre de la Redevance Statistique sera fiscalement déductible au titre de l'exercice fiscal durant lequel ce paiement aura été effectué.

4. Dispositions Diverses

L'État confirme et convient qu'aucun des paiements évoqués à l'Article 24.1.o.1. ne sera soumis à des pénalités, droits supplémentaires, intérêts ou prélèvement de quelque nature que ce soit, à l'exception des intérêts de retard dus au titre des importations visées à l'Article 24.1.o.1.ii.b. Pour les importations réalisées à compter du 25 juin 2013, les intérêts seront appliqués sur une période courant du 15^{ème} jour suivant la date du bulletin de liquidation douanière jusqu'à la date de signature du Protocole d'Accord de 2017 conformément au taux figurant à l'Article 29.2. .

L'ensemble des exonérations au titre de la présente Convention demeurent inchangées. »

L'article 24.2 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 24.2 Les Contractants Principaux sont exonérés de prélèvements, taxes et impôts de quelque nature que ce soit sur les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués aux sièges sociaux et à leurs sociétés affiliés en contrepartie des frais généraux et de l'assistance technique étrangère au titre des Opérations Pétrolières. Les bénéficiaires de ces paiements sont également exonérés de taxes et impôts sur ces paiements. Ces exonérations s'appliquent sans limitation aux Opérations Pétrolières.

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et dument justifiés par les Contractants Principaux aux sièges sociaux et à leurs

CGU		44		17		17		17		20
-----	--	----	--	----	--	----	--	----	--	----

sociétés affiliées au titre des frais généraux de siège sont déductibles au titre de l'impôt sur les bénéfices en application de l'article 20.1.6 du code Général des Impôts de la loi No 27/PR/67 du 30 décembre 1967.

Les frais généraux et les frais des services centraux (ci-après appelés « Frais Généraux ») comprendront notamment :

- a) Les frais encourus pour les prestations de services et de personnel des Contractants Principaux à l'extérieur de la République du Tchad, relatif à l'administration, aux services juridiques, comptabilité, financier, d'audit, fiscal, de planification, de gestion du personnel, d'approvisionnement et autres fonctions nécessités pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de la présente Convention et
- b) Les dépenses raisonnables de voyage du personnel du Contractant Principal appartenant aux catégories générales et administratives visées à l'alinéa a), dont l'objet est l'inspection et la supervision des Opérations Pétrolières dans la République du Tchad.

Les Frais Généraux ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites au Tchad. En aucun cas, il ne sera accepté au titre de Frais Généraux, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés au Tchad et dans les pays où le Contractant exerce son activité ; sans que cette quote-part puisse être supérieure au montant du bénéfice comptable avant imputation desdits frais.

Le montant maximal des Frais Généraux admis en déduction par le Contractant au Tchad (Montant Maximal) est égal au chiffre d'affaires réalisé au Tchad (CA Tchad) divisé par le chiffre d'affaire mondial (CA Monde), multiplié par les Frais Généraux mondiaux.

Soit Montant Maximal = CA Tchad divisé par CA Monde et multiplié par Frais Généraux mondiaux.

L'ordre de déduction est celui suivi dans l'exemple de calcul en Annexe A du présent Avenant.

Le montant non déductible des Frais Généraux ne sera soumis à aucun prélèvement, ni taxe, TVA et ou impôt de quelque nature que ce soit, hormis l'application de l'impôt sur les bénéfices résultant de la limitation de la déductibilité de ces frais.

L'assistance technique étrangère s'entend, conformément à la pratique internationale en usage dans l'industrie pétrolière, d'une prestation technique de nature composite, conçue et/ou appliquée à l'étranger en raison de la localisation des infrastructures et/ou structures nécessaires à sa réalisation et facturée aux Contractants Principaux dans le cadre des Opérations Pétrolières au Tchad, à l'exclusion des Frais Généraux tels que définis ci-dessus ,

La prestation facturée sera conforme à un prix de pleine concurrence pour une prestation identique. Elle sera strictement utile et nécessaire aux Opérations Pétrolières.

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et dument justifiés par les Contractants Principaux aux sièges sociaux et à leurs

CGI	64	12	7	9
-----	----	----	---	---

sociétés affiliées au titre d'assistance technique étrangère sont déductibles au titre de l'impôt sur les bénéfices au maximum à 40 % du montant du résultat imposable avant imputation de ces charges.

Le montant non déductible de l'assistance technique étrangère ne sera soumis à aucun prélèvement, ni taxes, TVA et/ou impôt de quelque nature que ce soit, hormis l'application de l'impôt sur les bénéfices résultant de la limitation de la déductibilité de ces frais. »

La première phrase de l'article 24.4.b) est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« 24.4b) L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux Contractants, est prorogée au-delà du 1^{er} septembre 2005 pour toute activité se rapportant à l'entretien des actifs nécessaires aux opérations et aux activités visant à l'amélioration de la production pétrolière. Une liste de ces activités sera établie d'un commun accord entre l'Etat et le Consortium et sera approuvée par un arrêté du Ministre en charge des Finances. »

ARTICLE 27 – IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Le premier paragraphe de l'Article 27.1.a) est supprimé et remplacé comme suit :

« Sous réserve des stipulations de l'Article 24.1.o, le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées ont le droit d'importer tous les biens nécessaires à la réalisation, le développement, la production et le transport d'hydrocarbures dans le cadre des Opérations Pétrolières, et sont exonérés, dans les conditions définies ci-dessous, de tous droits et taxes à l'importation sur ces biens, à l'exception des droits et taxes à l'importation applicables aux véhicules automobiles pour le siège et aux véhicules automobiles acquis à titre personnel. »

La première et la deuxième phrase de l'Article 27.1.c) sont supprimées et remplacées comme suit :

« 27.1.b) A compter du 1^{er} Septembre 2005, l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation, applicable aux Contractants mentionnés dans l'article 27.1.b sera applicable pour toute activité se rapportant à l'entretien des actifs nécessaires aux opérations et aux activités visant à l'amélioration de la production pétrolière. »

ARTICLE 34 – LOI APPLICABLE ET STABILITE DES CONDITIONS

L'Article 34.3 est modifié pour ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'Article:

« Sans restreindre la portée des autres dispositions de l'Article 34 de la présente Convention, les Parties reconnaissent et confirment que l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962 relative à la Recherche, à l'Exploitation, au Transport par Canalisations des Hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi n° 04/PR/97 du 23 juillet 1997, est le cadre juridique applicable à cette Convention.

CG2	HY	/	7.	Q
-----	----	---	----	---

Le taux de 2% de la Redevance Statistique pour les exportations de Pétrole Brut et pour les importations sera soumis aux clauses de stabilisation prévues à l'Article 34 de la présente Convention. »

ANNEXE III – PROCEDURE COMPTABLE

Un nouvel Article 2.11 est ajouté comme suit:

« 2.11 Paiements au titre de la Redevance Statistique

Tout paiement au titre de la Redevance Statistique, et sauf stipulation contraire dans le Protocole de 2017, effectué en matière d'exports ou d'imports par le Consortium en ce compris les paiements rétroactifs, constituent des Coûts Pétroliers déductibles au titre de la détermination de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés. Tout paiement rétroactif au titre de la Redevance Statistique sera déductible au titre de l'exercice fiscal durant lequel le paiement a été effectué. »

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par les présentes restent inchangées.

La date de prise d'effet du présent Avenant sera la date de la promulgation par le Président de la République du Tchad de la Loi approuvant le présent Avenant à la Convention.

Fait par les Parties en quatre (4) exemplaires originaux, en date du 9 juin 2017.

Pour la REPUBLIQUE DU TCHAD
Me. Bechir Madet
Ministre du Pétrole et de l'Energie

Pour ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC.
M. Christian Lenoble
Président – Directeur Général

Pour PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC.
M. Ahmad Rommil Hj Yusoff
Directeur (Tchad, Algérie, Cameroun)
Joint-Venture International

Pour SHT PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED
M. Tahir Hamid Nguilin
Directeur Général

CG2	Hy	12	(1.7)	U
-----	----	----	-------	---

ANNEXE B - 2

MODELE D'AVENANT n°1 A LA CONVENTION de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures du 10 mai 2004

ENTRE

La République du Tchad, ci-après désignée l' « État » représentée par Me. Bechir Madet, Ministre du Pétrole et de l'Énergie, d'une part

ET

Le Consortium, constitué des sociétés suivantes:

- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC., une société constituée au Bahamas, dénommée ci-après « ESSO » et représentée par son Président - Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
- PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC., une société établie en vertu des lois des Iles Caïman, dénommée ci-après « PETRONAS » et dûment représentée à l'effet des présentes,
- SHT PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED, société de droit des Bahamas, dont l'adresse aux fins des présentes est B.P. 6179, N'Djamena (Tchad), dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignées ensemble comme « le Consortium », d'autre part

L'État et le Consortium étant ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

ATTENDU QUE

- les Parties au présent Avenant à la Convention sont les parties à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures signée le 10 mai 2004, et approuvée par l'Ordonnance n° 001/PR/2004 du 4 juin 2004 et approuvée par la loi n° 04/PR/2004 du 28 décembre 2004. (la « Convention »).
- A l'issue de négociations tenues à N'Djamena de novembre 2007 au 9 septembre 2008, les Parties ont établi un Protocole d'Accord le 16 septembre 2008, lequel a été confirmé par le décret n°1124/PR/PM/MP/2008 du Président de la République du Tchad pris en Conseil des Ministres le 19 septembre 2008 (le « **Protocole de 2008** »).
- Les membres du Consortium ont exécuté l'ensemble des obligations mises à leur charge par le Protocole de 2008; tel que plus amplement décrit à l'Article 24.1.o.
- Les Parties ayant souhaité modifier les termes du Protocole de 2008, de nouvelles négociations se sont tenues à N'Djamena à compter du mois de décembre 2016 et se sont terminées le 9 juin 2017, date à laquelle a été signé un second accord modifiant certains termes du Protocole de 2008 (le « **Protocole de 2017** »).

CGL	Hy	/	.	U
-----	----	---	---	---

- les Parties ont convenu de modifier la Convention pour assurer la réalisation des objectifs du Protocole de 2008 et du Protocole de 2017.

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES MODIFICATIONS SUIVANTES A LA CONVENTION :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le présent Article est modifié pour ajouter ce qui suit:

- « 1.41 "Protocole de 2008" désignera le protocole d'accord conclu entre la République du Tchad et le Consortium en date du 16 septembre 2008, ratifié par décret du Président de la République du Tchad n°1124/PR/PM/MP/2008 en date du 19 septembre 2008. »
- « 1.42 "Protocole de 2017" désignera le protocole d'accord conclu entre la République du Tchad et le Consortium en date du 9 juin 2017.»
- « 1.43 "FSO" désignera le terminal flottant de stockage et de déchargement, qui fait partie du Système de Transport. »
- «1.44 "Impôt Tchadien sur les Sociétés " désigne l'impôt défini comme "l'impôt direct sur les bénéfices" à l'Article 23 ou à l'Article 1.6.1. de l'Annexe III. »

ARTICLE 2 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'Article 2.2. est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

- « 2.2. Cette Convention restera en vigueur jusqu'au 6 Septembre 2050, tant que le Consortium sera titulaire du Permis (après la confirmation par décret de la première période de renouvellement du Permis conformément à l'article 36.6 ci-dessous) ou d'une Convention. Toutefois, la durée de validité de la Convention sera prolongée de plein droit aux mêmes termes, si une telle prolongation est nécessaire afin d'assurer que toute Concession soit couverte par la Convention pendant toute la période de validité de telle Concession. »

ARTICLE 10 – DEMANDE D'OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION

L'Article 10.1 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

- « 10.1 Si le Consortium conclut au caractère commercial d'un gisement conformément à l'article 9.3, le Consortium devra demander à la date de soumission du plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, et aura droit à obtenir, séparément pour chaque Gisement Commercial, selon la procédure prévue au Code Pétrolier, une Concession portant sur l'étendue du Gisement Commercial concerné à l'intérieur du Permis en cours de validité. Les Concessions en vigueur au titre de la présente Convention sont les suivantes :

- Concession Maikeri ; et
- Concession Timbre.

CGL	Hy	/	.	2
-----	----	---	---	---

La présente Convention correspond à la 'convention-type' mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance N°7/PC/TP/MH du 3 février 1962 pour ce qui concerne les Concessions octroyées au Consortium dans le cadre de la présente Convention.

D'accord parties en date du 9 juin 2017, l'Etat a accepté d'étendre la durée des Concessions visées ci-dessus, initialement octroyées pour une durée de trente (30) ans et ce jusqu'au 6 Septembre 2050, conformément à la durée maximale fixée par le Code Pétrolier. »

ARTICLE 13 - MESURE D'HYDROCARBURES

L'Article 13.1 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

« 13.1 a) En application de l'article 13.2 ci-dessous (et de l'arrêté No. 062/MP/SG/DEP/2008 du 2 octobre 2008 du Ministre du Pétrole intitulé Approbation du Système de Comptage de la Production Totale des Hydrocarbures), le Consortium a eu le droit, et continue d'avoir le droit de mesurer la Production Totale de Pétrole Brut, à l'aide du seul dispositif de mesurage (compteur transactionnel) du système de comptage et de transfert du FSO. Le Gaz Naturel, lorsqu'il est considéré commercial est mesuré à la sortie de l'usine de traitement de gaz ou des installations de séparation de gaz ou de production de gaz selon le cas. Le Consortium utilisera des méthodes fiables pour la répartition de la Production Totale, en utilisant des essais de puits ou tout autre méthode de mesure volumétrique répondant aux normes de l'industrie pétrolière internationale, basée sur les quantités totales de Pétrole brut mesurées au FSO et les quantités totales de Gaz Naturel mesurées au point de mesurage. Il est convenu et reconnu que la méthode de répartition basée sur les essais de puits actuellement utilisée sur l'ensemble des champs en production par le Consortium est compatible à tous égards aux normes de l'industrie pétrolière internationale. Ces méthodes de répartition telles qu'approuvées par le Ministre du Pétrole ne peuvent être modifiées que d'un commun accord. Le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et les procédures utilisées.

13.1 b) Le compteur transactionnel du FSO est le point de mesurage du Pétrole Brut au titre de la Convention. »

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

Un nouvel Article 23.4.k est ajouté comme suit :

« k) Tous paiements au titre de la Redevance Statistique tant en matière d'imports que d'exports. »

L'Article 23.7 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :

« 23.7 a) Sauf dispositions contraires convenues par les Parties, l'Impôt Tchadien sur les Sociétés (aussi appelé dans les Conventions comme "l'impôt direct sur les bénéfiques") sera versé à l'État par chaque membre du Consortium selon un système d'acomptes trimestriels suivi d'une régularisation annuelle après déclaration des résultats pour une année civile donnée. Ces acomptes seront versés par chaque membre du Consortium au plus tard à la fin du Trimestre et seront basés sur une estimation de chacun des membres du Consortium de leurs impôts dus à titre individuel. Ce paiement estimatif trimestriel sera

CGC	dy	/	F.	V
-----	----	---	----	---

calculée en tenant compte de la période s'étendant du début de l'exercice fiscal jusqu'à la fin dudit Trimestre. Le montant de l'avance sera calculé, pour la période allant du début de l'exercice fiscal considéré jusqu'à la fin du Trimestre concerné, en déduisant les acomptes déjà versés à l'État au cours de l'année et/ou tout trop versé le cas échéant. Le paiement du solde de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés au titre d'une Année Civile donnée devra être effectué par chaque membre du Consortium au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si un membre du Consortium a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent sera déduit par lui de ses versements d'impôts futurs. »

Un nouvel article 23.7.b) est ajouté comme suit :

«b) Les Parties conviennent expressément que les acomptes effectués chaque Trimestre par chacun des membres du Consortium en application de l'Article 27.a) ne seront pas fixes et représentent seulement une estimation de bonne foi des impôts dus à l'État. Chaque membre du Consortium communiquera au Ministre, après chaque Trimestre, son estimation trimestrielle étayée par les informations relatives aux paiements qu'il a effectués. Les Parties conviennent qu'aucun intérêt, qu'aucune pénalité, amende ou toute autre charge de quelque nature que ce soit ne sera due à l'État en conséquence d'une surévaluation ou d'une sous-évaluation des montants estimés ou payés trimestriellement. »

ARTICLE 24 - EXONERATIONS FISCALES

L'Article 24.1 est modifié par l'ajout de la section suivante (o), et par la suppression totale de la dernière phrase de cet article qui est remplacée par le paragraphe ci-dessous cité (après la nouvelle section (o)) :

« o) Les Parties sont convenues de ce qui suit afin de résoudre le différend relatif au paiement de la redevance statistique suivant les dispositions du Protocole de 2008 et du Protocole de 2017. Sans préjudice de l'exonération des droits de douane, des taxes, des redevances, de tout autre impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, prévue dans la présente Convention, relative aux exportations de Pétrole Brut, chaque membre du Consortium paiera une "Redevance Statistique" sur ses exportations de Pétrole Brut conformément aux termes et à la méthode de calcul de la présente section « o ».

1. Paiements au titre de la Redevance Statistique

(i) Paiements effectués conformément au Protocole de 2008

Il est rappelé par les présentes que les membres du Consortium ont exécuté l'ensemble de leurs obligations au titre du Protocole de 2008.

A ce titre, le montant total cumulé de la Redevance Statistique versée par les membres du Consortium à l'État, en vertu du Protocole de 2008, s'élève à un montant de trois cent quarante-neuf million deux cinquante-huit mille quatre cent soixante-sept et trente un cents Dollars (USD \$ 349,258,467.31) pour la période allant d'octobre 2003 jusqu'au 31 décembre 2016 et conformément à la répartition suivante :

CGL	47	/	7	2
-----	----	---	---	---

Esso USD 142,636,766.45

Petronas: USD 124,587,575.01

Chevron (aujourd'hui SHT) USD 82,034,125.85

(Les paiements de Chevron/SHT au titre de la Redevance Statistique ont cessé à compter de juin 2014).

(ii) Paiements effectués conformément au Protocole de 2017

Conformément au Protocole de 2017 à titre de résolution du différend relatif à la Redevance Statistique, les membres du Consortium ont accepté de payer une Redevance Statistique au taux de deux pour cent (2%) de la valeur du Pétrole Brut exporté calculé conformément à l'Article 24.1.o.2 ci-après, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au terme de la présente Convention.

2. Méthode de valorisation des exportations de Pétrole Brut

La méthode de valorisation des exportations de Pétrole Brut pour la détermination du montant de la Redevance Statistique à payer est la suivante :

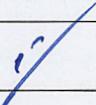
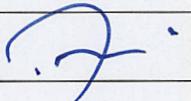
(i) Prix trimestriel provisionnel

Le Prix du Marché le plus récemment approuvé au Point de Livraison (tel que défini à l'Article 21) sera utilisé comme référence pour le calcul de la Redevance Statistique provisoire sur les exportations de Pétrole Brut par les membres du Consortium tel que plus amplement décrit à l'Article 24.1.o.2 (ii).

(ii) Le versement de la Redevance Statistique

Le versement de la Redevance Statistique s'effectuera de la manière suivante :

- (a) Chaque membre du Consortium paiera, dans les (5) jours ouvrables après chaque enlèvement, le montant provisionnel de sa Redevance Statistique sur une estimation du volume des enlèvements de Pétrole Brut, en barils nets à 60 degrés Fahrenheit sur le prix trimestriel provisoire tel que défini à l'Article 24.1.o.2 (i).
- (b) La Redevance Statistique définitive due pour un Trimestre donné sera recalculée en utilisant le Prix du Marché approuvé et les volumes réels et devra être payée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception de l'approbation du Prix de Marché délivré par le Ministre. Le volume réel total expédié par chaque membre du Consortium durant le Trimestre sera celui figurant sur le connaissance.

CGL				
-----	---	---	--	---

- (c) Dans le cas où un paiement provisionnel de la Redevance Statistique par un des membres du Consortium serait supérieur à la Redevance Statistique due en application du Prix du Marché approuvé pour un Trimestre donné, ce membre déduira le montant excédentaire qu'il aurait ainsi versé du versement provisionnel du Trimestre ou des Trimestres suivant(s). En revanche, si le paiement provisionnel de la Redevance Statistique par un membre du Consortium est inférieur au montant dû, ce membre effectuera un paiement complémentaire en application Prix du Marché approuvé pour ledit Trimestre.
- (d) L'Etat donnera quitus de paiement aux membres du Consortium à la réception des fonds payés à l'Etat conformément aux articles a), b) et c) du présent Article 24.1.o.2.(ii).
- (e) Le montant de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole brut versée par chaque membre du Consortium sera un élément des « coûts de transport » pour la détermination du Prix de Marché Bord-de-Champs en vertu de l'Article 21.3 de la Convention.
- (f) Les ajustements futurs de la Redevance sur la Production payés et rendus nécessaires du fait du paiement de la Redevance Statistique et de son traitement comme un élément des "coûts de transport", lorsqu'elle est réglée en espèces, (pour la détermination du Prix de Marché Bord-de-Champs en vertu de l'Article 21.3 de la Convention) seront effectués lors de l'ajustement définitif de la Redevance sur la Production payable à chaque Trimestre.

3. Traitement de la Redevance Statistique

L'ensemble des paiements, y compris les paiements rétroactifs, effectués au titre de la Redevance Statistique sur les exportations et les importations par le Consortium constituent des charges ou dépenses déductibles pour la détermination de la base de revenu imposable au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés conformément aux stipulations de la présente Convention et du Protocole de 2017. Plus précisément, les paiements de la Redevance Statistique effectués sur les exportations et les importations réalisées par le Consortium constituent des charges ou dépenses fiscalement déductibles en vertu de l'article 23. de la présente Convention et de l'article 2 de l'Annexe III de la présente Convention. Tout paiement rétroactif au titre de la Redevance Statistique sera fiscalement déductible au titre de l'exercice fiscal durant lequel ce paiement aura été effectué.

4. Dispositions Diverses

L'État confirme et convient qu'aucun des paiements évoqués à l'Article 24.1.o.1. ne sera soumis à des pénalités, droits supplémentaires, intérêts ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

L'ensemble des exonérations au titre de la présente Convention demeurent inchangées. »

CGL	MM	/	.	2
-----	----	---	---	---

ARTICLE 34 – LOI APPLICABLE ET STABILITE DES CONDITIONS

L'Article 34.3 est modifié pour ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'Article:

« Sans restreindre la portée des autres dispositions de l'Article 34 de la présente Convention, les Parties reconnaissent et confirment que l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962 relative à la Recherche, à l'Exploitation, au Transport par Canalisations des Hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi n° 04/PR/97 du 23 juillet 1997, est le cadre juridique applicable à cette Convention.

Le taux de 2% de la Redevance Statistique pour les exportations de Pétrole Brut et pour les importations sera soumis aux clauses de stabilisation prévues à l'Article 34 de la présente Convention. »

ANNEXE III – PROCEDURE COMPTABLE

Un nouvel Article 2.11 est ajouté comme suit:

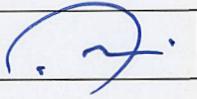
« 2.11 Paiements au titre de la Redevance Statistique

Tout paiement au titre de la Redevance Statistique, et sauf stipulation contraire dans le Protocole de 2017, effectué en matière d'exports ou d'imports par le Consortium en ce compris les paiements rétroactifs, constituent des Coûts Pétroliers déductibles au titre de la détermination de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés. Tout paiement rétroactif au titre de la Redevance Statistique sera déductible au titre de l'exercice fiscal durant lequel le paiement a été effectué. »

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par les présentes restent inchangées.

La date de prise d'effet du présent Avenant sera la date de la promulgation par le Président de la République du Tchad de la Loi approuvant le présent Avenant à la Convention.

Fait par les Parties en quatre (4) exemplaires originaux, en date du 9 juin 2017, et signé par les parties en dernière page des présentes.

CGI	MY	17		
-----	----	----	--	---

[PAGE DE SIGNATURE]

Pour la REPUBLIQUE DU TCHAD
Me. Bechir Madet ,
Ministre du Pétrole et de l'Energie

Pour ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC.
M. Christian Lenoble
Président – Directeur Général

Pour PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC.
M. Ahmad Rommil Hj Yusoff
Directeur (Tchad, Algérie, Cameroun)
Joint-Venture International

Pour SHT PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED
M. Tahir Hamid Ngulin
Directeur Général

CGL	M	/	.Z.	Q
-----	---	---	-----	---

ANNEXE C

MODELE DE DECRET D'APPLICATION

DECRET POUR LA CONCESSION [●]

Décret N° _____ du _____ portant prolongation de la concession pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite "Concession [●]", au bénéfice d'Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et SHT Petroleum Chad Company Ltd.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres

Vu la Constitution,

Vu le Décret N° 513/PR/99 du 13 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu le Décret N° 392/PR/MP/2000 du 30 août 2000 portant remaniement du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance N° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi N°04/PR/97 du 23 juillet 1997, ensemble ci-après "le Code Pétrolier",

Vu le Décret du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application dudit Code Pétrolier,

Vu la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le [●] par la République du Tchad et un consortium comprenant Esso Exploration and Production Chad Inc., [●], approuvée par l'Ordonnance N° [●] ("la Convention")

Vu le premier amendement à la Convention, signé le [●] et approuvé par la Loi [●],

Vu le décret N° [●] du [●] accordant une concession pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite "Concession de [●]" à Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et SHT Petroleum Chad Company Ltd..

Sur proposition du Ministre de l'Energie et du Pétrole,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du _____,

CG	Hy	/	F.	H
----	----	---	----	---

DECRETE

La validité de la concession portant prolongation de la concession pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite "Concession de [●]", au bénéfice d'Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et SHT Petroleum Chad Company Ltd, accordée le [●] est prolongée jusqu'au 6 septembre 2050 sur une surface totale inchangée d'environ [●], dans le Département [●] en République du Tchad, aux clauses et conditions indiquées dans la Convention de Concession annexée.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à N'Djaména, le [_____] 2017

Le Président de la République

IDRISS DEBY ITNO

CGE	HY	/	.	2
-----	----	---	---	---

ANNEXE

CONVENTION DE CONCESSION

Article 1

Les conditions applicables à la concession d'exploitation pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite "Concession [●]" sont déterminées par la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988, amendée, qui correspond à la 'convention type' mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance N°7/PC/TP/MH du 3 février 1962.

Article 2

La présente convention de concession sera annexée au décret accordant ladite concession.

Fait à N'Djaména, le [_____]

Esso Exploration and Production Chad Inc. La République du Tchad

Nom : M. Christian Lenoble
Titre : Président – Directeur Général

Nom : Me. Bechir Madet
Titre : Ministre du Pétrole et de l'Energie

Petronas Carigali (Chad EP) Inc.

Nom : M. Ahmad Rommil Hj Yusoff
Titre : Directeur (Tchad, Algérie, Cameroun)
Joint-Venture International

SHT Petroleum Chad Company Ltd.

Nom : M. Tahir Hamid Ngulin
Titre : Directeur Général

CG2	149	/	.	2
-----	-----	---	---	---

ANNEXE D

MODELE D'ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DU PREPAIEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

1.0 PARTIES

Le présent Protocole d'Accord Relatif au remboursement du prépaiement de la Redevance sur la Production en nature de 2017 (l'"**Accord Relatif à la Redevance sur la Production**") est conclu par :

La République du Tchad, ci-après désignée l'"Etat", représentée par le Ministre du Pétrole et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Budget, d'une part,

Et

Esso Exploration and Production Chad Inc., ("**Esso**"), Petronas Carigali (Chad EP) Inc., ("**Petronas**"), and SHT Petroleum Chad Company Limited, ("**SHT**"), d'autre part, (ci-après désignés ensemble le "**Consortium**")

L'Etat et le Consortium étant dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**"

Aux fins des présentes, "Consortium" signifie le Consortium constitué par les sociétés Esso, Petronas, SHT, soit individuellement, soit collectivement, ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application de la Convention de 1988. Le terme "Consortium" n'est utilisé tout au long du présent Accord Relatif à la Redevance de Production que dans un but de commodité, et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés constituant le Consortium de former entre elles une association, société ou autre entité juridique d'après les lois de quelque pays ou juridiction que ce soit.

2.0 PREAMBULE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- 2.1. En vertu des termes de la Convention de 1988, la redevance sur le Pétrole Brut est payable soit en espèces soit en nature.
- 2.2. Depuis le début de la production de Pétrole Brut en octobre 2003 jusqu'au moment où l'Etat a décidé d'opter pour le paiement de la Redevance sur la Production en nature en 2012, l'Etat a perçu la Redevance sur la Production en espèces.
- 2.3. Suite aux négociations tenues à N'Djamena du 7 novembre 2007 au 9 septembre 2008, les Parties ont signé le Protocole d'Accord de 2008 qui a été ratifié par le Conseil des Ministres et par décret du Président de la République du Tchad n° 1124/PR/PM/MP/2008 en date du 19 septembre 2008.
- 2.4. En vertu du Protocole d'Accord 2008, les membres du Consortium ont accepté de prépayer la Redevance sur la Production en espèces sur la quantité Pétrole Brut produite au dans le cadre de la Convention de 1988 et contenue dans le Système de Transport ("**Stock mort**") ainsi que sur celle nécessaire au ballastage du Terminal Flottant ("**Ballastage**"). Le montant de la Redevance sur la Production prépayée à fin février 2012 par les membres du Consortium en vertu du Protocole d'Accord de 2008 est de trente-huit millions huit cent soixante-neuf mille sept cent cinquante Dollars US (USD 38,869,750).

CGC				
-----	---	---	---	---

2.5. Par la suite, en juillet 2012, les Parties ont convenu que le prépaiement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage ne s'appliquait que dans le cadre du régime du paiement de la Redevance sur la Production en espèces. Par conséquent, avant le premier versement de la Redevance sur la Production en nature, elles ont également accepté le remboursement par l'État du prépaiement de la Redevance de Production sur le Stock Mort et le Ballastage. Depuis lors, les Parties ne sont pas parvenues à signer un document formalisant leur accord :

2.5.1 les Parties confirment et reconnaissent que le prépaiement de la Redevance de Production sur le Stock Mort et le Ballastage n'est applicable que sous le régime du paiement de la Redevance sur la Production en espèces ; et

2.5.2 il y a lieu en conséquence pour l'Etat de rembourser aux membres du Consortium le prépaiement de la Redevance sur la Production conformément aux termes et conditions figurant dans le Protocole d'Accord de 2017 conclu entre les Parties le 9 juin 2017.

2.6. C'est dans ce contexte que les Parties ont signé ce jour le présent Accord Relatif à la Redevance de Production concernant le remboursement du prépaiement de la Redevance sur la Production.

POUR CES MOTIFS, ET EN CONSIDERATION DES AVANTAGES MUTUELS RESULTANT DE L'EXECUTION DU PRESENT ACCORD RELATIF A LA REDEVANCE DE PRODUCTION, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

3.0 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 3.1. Aux fins des présentes, les termes utilisés comme des termes définis, mais qui ne sont pas expressément définis aux présentes, auront le sens qui leur est attribué dans la Convention de 1988.
- 3.2. Aux fins des présentes toute référence aux paiements / actions effectuée(s) par la société "Chevron" sont réputés avoir été effectués par et bénéficiaire à SHT ayant acquis les droits de "Chevron" dans le Consortium.
- 3.3. "**Avenant à la Convention de 1988**" ou "**Avenant**" désigne l'avenant à la Convention de 1988, incorporant les stipulations du Protocole d'Accord de 2008 tel qu'amendé par le Protocole d'Accord de 2017 auquel il est fait référence à l'Article 2.5.2 ci-dessus et le présent Accord Relatif à la Redevance sur la Production devant être signé par les Parties et ratifié par une Loi Nationale.
- 3.4. "**Loi Nationale**" désigne une loi telle que définie à l'article 125 de la Constitution de la République du Tchad adoptée par l'Assemblée Nationale, promulguée par décret du Président de la République publié au Journal Officiel conformément à l'article 81 de la Constitution de la République et ne faisant pas l'objet d'un recours en application de l'article 170 de la Constitution de la République du Tchad.
- 3.5. "**Impôt Tchadien sur les Sociétés**" désigne l'impôt défini comme "l'impôt direct sur les bénéfiques" visé à l'article 23 de la Convention de 1988 ou "l'impôt direct sur les bénéfiques" tels que décrit à l'article 1.6.1. de l'Annexe III de la Convention de 1988.

CGI	HY	/	.	✓
-----	----	---	---	---

4.0 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord Relatif à la Redevance sur la Production entrera en vigueur et sera opposable aux Parties à compter de la date de signature figurant en dernière page des présentes.

5.0 PREPAIEMENT DE LA REDEVANCE SUR LE STOCK MORT ET LE BALLASTAGE

- 5.1. L'Etat reconnait et accepte que le prépaiement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage n'est applicable que sous le régime d'un paiement de la Redevance sur la Production en espèces et que sous le régime d'un paiement de la Redevance sur la Production en nature mentionnée ci-dessus, l'allocation du Stock Mort et du Ballastage est applicable et a été intégralement réalisée. Par conséquent, l'Etat accepte de rembourser le Consortium, selon les termes et conditions du présent Accord Relatif à la Redevance sur la Production, la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage qui a été prépayée conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord de 2008.
- 5.2. Le montant de la Redevance de Production sur le Stock Mort et le Ballastage, prépayée par le Consortium, conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord de 2008, fin février 2012, s'élève à trente-huit million huit cent soixante-neuf mille sept cent cinquante Dollars US (USD 38,869,750) et se décompose comme suit :

Esso	USD	15,547,900.00
Petronas	USD	13,604,412.50
Chevron (dorénavant SHT)	USD	9,717,437.50

- 5.3. Le remboursement de la Redevance sur la Production sur le Stock Mort et le Ballastage prépayée par le Consortium, conformément à l'article 1 du Protocole d'Accord de 2008, sera effectué par déduction des montants visés à l'Article 5.2., du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par chacun des membres du Consortium. À cet effet, trois (3) tranches de valeur égale seront déduites du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés dû par chaque membre du Consortium au dernier trimestre de chacun des exercices fiscaux 2017, 2018, 2019. Si, au cours d'un exercice fiscal donné, le remboursement dépasse dix pour cent (10%) dudit impôt dû par les membres du Consortium pour l'exercice fiscal en question, alors la déduction de tout montant excédant 10% de du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés sera reportée à l'exercice ou aux exercices suivants jusqu'à complet remboursement. Dans l'hypothèse où les paiements visés à l'article 5.2. ne seraient pas totalement remboursés à la fin de l'année fiscale 2020 alors le membre du Consortium concerné aura le droit de déduire le reliquat du remboursement visé au présent Article du montant de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés, en partie ou en totalité, à tout moment, jusqu'à complet remboursement.
- 5.4. Le paiement de la Redevance de Production sur le Stock Mort et le Ballastage n'ayant pas été considéré comme une charge déductible fiscalement durant les années antérieures, le remboursement ne sera pas fiscalement taxable au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés pour les membres du Consortium.

CGC	89	17	2	2
-----	----	----	---	---

6.0 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Avenant à la Convention de 1988

Le contenu du présent Accord Relatif à la Redevance de Production sera repris dans l'Avenant à la Convention approuvé par une Loi Nationale.

6.2. Loi applicable

Les stipulations de l'Article 34 (*Droit applicable et stabilisation des conditions*) de la Convention de 1988 s'appliquent au présent Accord Relatif à la Redevance sur la Production.

6.3. Résolution des litiges

Tous différends qui pourraient s'élever entre l'Etat et les membres du Consortium concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Accord Relatif à la Redevance de Production, seront résolus conformément aux stipulations de l'article 33 (*Arbitrage*) de la Convention de 1988.

6.4. Successeurs et ayants-droit

Les droits et obligations des membres du Consortium en vertu du présent Accord Relatif à la Redevance de Production s'imposeront à leurs successeurs et ayants-droit en vertu de la Convention de 1988.

6.5. Garanties et pouvoirs

Chaque Partie garantit et déclare à l'autre Partie en ce qui la concerne, disposer de tous les droits, pouvoirs et de l'autorité, nécessaires pour exécuter et respecter les clauses du présent Accord Relatif à la Redevance de Production.

Fait à N'Djamena le 9 juin 2017 en cinq (5) exemplaires originaux, et signé par les Parties en dernière page des présentes.

CB	Hy	/	/	/
----	----	---	---	---

[PAGE DE SIGNATURE]

Pour **Esso**

M. Christian Lenoble
Président – Directeur Général

Pour l'Etat

Me. Bechir Madet
Ministre du Pétrole et de l'Energie

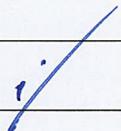
Pour **Petronas**

M. Ahmad Rommil Hj Yusoff
Directeur (Tchad, Algérie, Cameroun)
Joint-Venture International

M. Christian Georges Diguimbaye
Ministre des Finances et du Budget

Pour **SHT**

M. Tahir Hamid Ngulin
Directeur Général

				
---	---	---	---	---

ANNEXE E

MODELE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

1.0 PARTIES

LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (L'"**ACCORD TRANSACTIONNEL**") EST CONCLU PAR :

La République du Tchad (ci-après désignée l'"**Etat**"), représentée par le Ministère du Pétrole et le Ministre de l'Energie et le Ministère des Finances, d'une part, ET

Esso Exploration and Production Chad Inc., ("**Esso**"), Petronas Carigali (Chad EP) Inc., ("**Petronas**"), and SHT Petroleum Chad Company Limited, ("**SHT**"), d'autre part, (ci-après désignés ensemble le "**Consortium**").

L'Etat et le Consortium étant dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**"

Aux fins des présentes, "Consortium" signifie le Consortium constitué par les sociétés Esso, Petronas, SHT, soit individuellement, soit collectivement, ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application des Conventions. Le terme "Consortium" n'est utilisé tout au long du présent Accord Transactionnel que dans un but de commodité, et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de former entre les membres du Consortium une association, société ou autre entité juridique d'après les lois de quelque pays ou juridiction que ce soit.

2.0 PREAMBULE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 2.1 Les Parties, ou leurs prédécesseurs, ont conclu la Convention de 1988 et la Convention de 2004 ratifiées par voie législative (ci-après ensemble désignées par les "**Conventions**").
- 2.2 L'objet de ces Conventions est de définir les règles applicables à la recherche, l'exploitation et au transport d'Hydrocarbures par les membres du Consortium sur le territoire du Tchad.
- 2.3 Le 16 septembre 2008, les Parties ont conclu le protocole d'accord de 2008 (le "**Protocole d'Accord de 2008**") ayant notamment pour objet de résoudre définitivement plusieurs questions litigieuses y compris celles relatives à l'application et le taux de la Redevance Statistique sur les importations de biens exonérés (au titre de la Convention de 1988) et les exportations de brut par les membres du Consortium.
- 2.4 De nouvelles questions litigieuses ont émergé entre les Parties relatives à l'exécution du Protocole d'Accord de 2008.
- 2.5 L'Etat a ainsi introduit plusieurs recours judiciaires relatifs au recouvrement rétroactif de la Redevance Statistique sur les exportations de brut au taux de 2% (à compter des premières exportations de pétrole brut), devant les juridictions du Tchad :
 - 2.5.1 le Consortium a reçu une citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena en date du 3 mars 2014 ayant fait l'objet d'un désistement d'instance en date du 25 mars 2014 ; puis

CGE	HY				
-----	----	--	--	--	--

2.5.2 le Consortium a reçu :

- une citation à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena en date des 28 et 29 juin 2016 ;
- un jugement avant dire droit dudit Tribunal en date du 10 août 2016 n°215/2016 ; et
- un jugement au fond en date du 5 Octobre 2016 n°251/2016 ordonnant le paiement d'environ 816 millions de Dollars US de Redevance Statistique, incluant un paiement provisionnel de 709 millions de Dollars US, des pénalités d'environ 74,5 milliards de Dollars US et des frais supplémentaires.

2.6 Les membres du Consortium ont donc :

2.6.1 introduit une requête en arbitrage en défense en date du 8 août 2016 conformément aux Conventions et au Protocole d'Accord de 2008 ; et

2.6.2 interjeté appel devant la Cour d'Appel de N'Djamena le 5 octobre 2016 contre les jugements du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena ; et

2.6.3 introduit, le 30 octobre 2016, une requête devant le Président de la Cour d'Appel de N'Djamena en suspension de l'exécution provisoire prononcée par le jugement mentionné ci-dessus ; et

2.6.4 introduit une requête visant à demander la délivrance par le tribunal arbitral de la CCI d'une injonction pour suspendre l'exécution de la décision de la Cour d'Appel de N'Djamena, ce que le tribunal arbitral a accordé

2.7 En janvier 2017, de nouveaux désaccords ont émergé entre les Parties concernant le traitement fiscal et comptable de la Redevance sur la Production et la déductibilité fiscale des Coûts de Transport. L'Etat a contesté la qualification de charges ou dépenses déductibles pour la détermination de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés de la Redevance sur la Production et les Coûts de Transport.

2.8 En raison de ces divergences, le 10 mai 2017, l'Etat a établi un redressement à l'encontre des Membres du Consortium, réclamant un paiement additionnel au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés égal à 1,386,760,951.52 de Dollars US.

2.9 Le 17 mai 2017, les membres du Consortium ont contesté ce redressement.

2.10 A la suite de ces différents recours judiciaires et administratifs, les Parties ont entamé des négociations en vue de trouver un accord permettant de résoudre définitivement et irrévocablement diverses questions litigieuses et particulièrement le Litige. Les Parties reconnaissent que le Litige représente l'ensemble des actions judiciaires et administratives existant entre les Parties à la date de signature de cet Accord Transactionnel.

2.11 A l'issue de ces négociations, et alors qu'elles ont réaffirmé l'applicabilité du Protocole d'Accord de 2008, les Parties ont signé un protocole d'accord en date du 9 juin 2017 dont l'objet est de régler toutes les questions litigieuses les opposant en ce compris le Litige (le "**Protocole d'Accord de 2017**").

2.12 Conformément au Protocole d'Accord de 2017, les Parties ont accepté de signer le présent Accord Transactionnel qui a pour objet de résoudre définitivement et irrévocablement le

CGC	ky	/	. 7 .	✓
-----	----	---	-------	---

Litige, sur la base des termes et sous les conditions du présent Accord Transactionnel qui vaut règlement définitif, intégral et irrévocable du Litige et a force obligatoire ("Accord Transactionnel").

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

3.0 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

3.1 "Litige" désigne les désaccords relatifs à la Redevance Statistique, la Redevance sur la Production et les Coûts de Transports, tels que plus amplement décrits à l'Article 2.0. ci-dessus.

Aux fins des présentes, les termes utilisés comme des termes définis, mais qui ne sont pas expressément définis aux présentes, auront le sens qui leur est attribué dans les Conventions et dans le Protocole d'Accord de 2017 incluant son Annexe A.

4.0 ENTREE EN VIGUEUR

4.1 Le présent Accord Transactionnel entrera en vigueur et sera opposable aux Parties à compter de la date de signature figurant en dernière page des présentes.

4.2 Les obligations des membres du Consortium figurant à l'article 5 entreront en vigueur sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives figurant à l'Article 7 des présentes.

5.0 CONCESSIONS MUTUELLES

Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 7 ci-dessus et à titre de résolution complète et définitive du Litige, les Parties conviennent mutuellement de ce qui suit :

5.1 Le Consortium accepte que la Redevance Statistique au taux plein de 2% sur les exportations de Pétrole Brut sera applicable à la fois à la Convention de 1998 et à la Convention de 2004 de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément aux stipulations de l'Article 5.2. Afin d'éviter tout doute, il est entendu le taux de 2% ne s'appliquera pas de manière rétroactive pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2017 ; ET

5.2 Pour les exportations de Pétrole Brut effectuées entre le 1^{er} janvier 2017 et la date à laquelle toutes les conditions suspensives visées à l'article 7 sont satisfaites, les membres du Consortium acceptent de payer à l'Etat la différence entre le montant total dû au taux de 2% et le taux déjà payé conformément aux termes du Protocole d'Accord de 2008 (à savoir 1% sur la valeur de brut exporté au titre de la Convention de 1988 et ses Avenants et 1.5% sur la valeur du brut exporté au titre de la Convention de 2004) dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle toutes les conditions suspensives visées à l'Article 7 sont satisfaites; ET

5.3 Les paiements au titre de la Redevance Statistique sur les exportations visées aux Articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, seront calculés conformément aux stipulations de l'Article 5.2. du Protocole d'Accord de 2008 ; ET

5.4 S'agissant de la Redevance Statistique sur les importations de biens exonérés en vertu de la Convention de 1988, le Consortium convient que la Redevance Statistique au taux de 2% sera applicable à compter de la satisfaction de l'ensemble des conditions visées à

CC	BY	1/	2.	3/
----	----	----	----	----

l'article 7 et de manière rétroactive à compter du 25 juin 2013, à l'exclusion de toute application du taux de 2% pour la période antérieure au 25 juin 2013; ET

- 5.5 S'agissant de la Redevance Statistique sur les importations de biens exonérés en vertu de la Convention de 1988 réalisées entre le 25 juin 2013 et la date à laquelle toutes les conditions suspensives visées à l'Article 7 sont satisfaites, le Consortium accepte de payer à l'Etat, la différence entre le montant résultant de l'application de la Redevance Statistique aux taux de 2% et celui résultant des taux prévus par le Protocole d'Accord de 2008 et déjà payé (à savoir 0.2% sur la valeur des biens exonérés au titre de la Convention de 1988 et ses avenants) dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle toutes les conditions suspensives visées à l'Article 7 sont satisfaites ; ET
- 5.6 L'Etat confirme et convient qu'aucun des paiements évoqués ci-dessus en vertu des présentes ne sera soumis à des pénalités, droits supplémentaires, intérêts ou prélèvement de quelque nature que ce soit à l'exception des intérêts de retard dus au titre des importations visées aux Articles 5.4 et 5.5. Pour les importations étant intervenues à compter du 25 juin 2013, les intérêts seront appliqués sur une période courant du 15^{ème} jour suivant la date du bulletin de liquidation douanier jusqu'à la date de signature de ce Protocole d'Accord de 2017 conformément au taux figurant à l'Article 29.2. de la Convention de 1988; ET
- 5.7 L'ensemble des paiements, y compris les paiements rétroactifs, effectués au titre de la Redevance Statistique sur les exportations et les importations par le Consortium constituent des charges déductibles ou dépenses pour la détermination de la base de revenu imposable au titre de l'Impôt Tchadien sur les Sociétés conformément aux stipulations des Conventions et du Protocole d'Accord de 2017. Plus précisément, les paiements de la Redevance Statistique effectués sur les exportations et les importations par le Consortium constituent des charges ou dépenses déductibles fiscalement en vertu de l'Article 23 des Conventions et de l'Article 2 de l'Annexe III des Conventions. Tout paiement rétroactif au titre de la Redevance Statistique sera fiscalement déductible au titre de l'exercice fiscal durant lequel ce paiement aura été effectué ; ET
- 5.8 L'Etat confirme que le taux de Redevance Statistique de 2% accepté par les membres du Consortium dans le cadre du présent Accord Transactionnel est soumis aux clauses de stabilité figurant à l'Article 34 des Conventions. De plus, l'Etat confirme que les membres du Consortium continueront de bénéficier de toutes les exemptions prévues par les Conventions ; ET
- 5.9 L'Etat confirme que, conformément aux Conventions :
- a) la Redevance sur la Production est traitée conformément à l'Article 23 des Conventions et est portée aussi bien dans les charges que dans les produits. La Redevance sur la Production ne constitue pas un élément taxable et n'est pas soumise à l'Impôt Tchadien sur les Sociétés ; ET
 - b) les Coûts de Transport constituent des charges et des dépenses conformément à l'Article 23 des Conventions, et au titre de l'Article 2 de l'Annexe III des Conventions, et sont déductibles au titre de l'année durant laquelle ils ont été encourus ;
- 5.10 Afin de lever toute ambiguïté, tous les paiements effectués par les membres du Consortium mentionnés aux Articles 5.0 à 5.9 ne doivent être effectués qu'après l'accomplissement de

CC	49	17	07	2
----	----	----	----	---

l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 7 du présent Protocole d'Accord et non préalablement et sont les seules concessions pour la résolution du Litige.

6.0 RENONCIATIONS

- 6.1 Le présent Accord Transactionnel constitue la transaction complète et définitive relative au Litige et lie les Parties, leurs représentants, mandataires, administrateurs ou dirigeants, leurs successeurs, et le cas échéant les Sociétés Affiliées (les "**Parties Liées**").
- 6.2 L'Etat renonce irrévocablement et définitivement, à toute action actuelle ou future, prétention, droit, demande ou compensation connus ou non à ce jour, reconnus actuellement par le droit ou non, dans toute juridiction, en droit comme en équité, ainsi que toute procédure d'arbitrage ou judiciaire en ce compris toute mesure d'exécution d'un jugement ou d'une décision rendu(e) ou devant être rendu(e), à l'encontre des membres du Consortium ou de ses Parties Liées, résultant ou en lien avec le Litige (en ce inclus la détermination des responsabilités actuelles, éventuelles ou futures de quelque nature qu'elles soient).
- 6.3 S'agissant de la Redevance sur la Production et des Coûts de Transport, et sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2., l'Etat retirera également le redressement de l'IGE établi à l'égard du Consortium en date du 10 mai 2017 [Lettre N° 026/PR/IGE/2017].
- 6.4 A compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions visées à l'article 7 sont satisfaites, les membres du Consortium se désisteront de l'instance introduite devant la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale d'Arbitrage (Affaire CCI n°22 180 /DDA) et de l'instance pendante devant la Cour d'arbitrage de N'Djamena ainsi que la requête déposée auprès du président de la Cour d'Appel de N'Djamena en suspension de l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de N'Djamena rendu le 27 octobre 2016.

7.0 CONDITIONS SUSPENSIVES ET DROIT DE RESILIATION

- 7.1 Les Parties s'engagent à respecter les conditions cumulatives énoncées à l'Article 9 du Protocole d'Accord de 2017 au plus tard le 31 juillet 2017.
- 7.2 Il est convenu entre les Parties que dans le cas où l'une des conditions visées à l'article 9 du Protocole d'Accord de 2017 ne serait pas satisfaite au plus tard à la date figurant à l'article 7.1. ci-dessus, les membres du Consortium auront le droit, mais pas l'obligation, de mettre fin au présent Accord Transactionnel, et les stipulations qui y figurent seraient nulles et de nul effet à l'exception des stipulations figurant à l'Article 9.1 des présentes.

8.0 LOI APPLICABLE

Les stipulations de l'Article 34 (*Droit applicable et stabilisation des conditions*) des Conventions et les articles 2044 et suivants du Code civil tchadien s'appliquent au présent Accord Transactionnel.

9.0 DIVERS

9.1 Résolution des litiges

Tous différends qui pourraient s'élever entre l'Etat et les membres du Consortium concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Accord Transactionnel, seront résolus conformément aux stipulations de l'Article 33 (*Arbitrage*) des Conventions.

CGL							
-----	--	--	--	--	--	--	--

9.2 Successeurs et ayants-droit

Les droits et obligations des membres du Consortium en vertu du présent Accord Transactionnel s'imposeront à leurs successeurs et ayants-droit en vertu des Conventions.

9.3 Garanties et pouvoirs

Chaque Partie garantit et déclare ne pas avoir cédé, transféré, aliéné ou disposé, de quelque manière que ce soit, des droits qui fondent ses prétentions dans le cadre du Litige.

Chaque Partie garantit et déclare à l'autre Partie en ce qui la concerne, disposer de tous les droits, pouvoirs et de l'autorité, nécessaires pour exécuter et respecter les clauses du présent Accord Transactionnel.

9.4 Absence de reconnaissance de responsabilité

Le présent Accord a été conclu, afin de remédier aux points de désaccords entre les Parties, et de résoudre le Litige. Cet accord ne constitue et ne saurait constituer ou être interprété de quelque manière que ce soit comme une quelconque reconnaissance de responsabilité ou de manquement par l'une ou l'autre des Parties ou ses Parties Liées.

9.5 Modification

Toute modification du présent Accord devra être effectuée par avenant écrit et signé au nom de, ou par chacune des Parties.

Fait à N'Djamena, le 9 juin 2017 en cinq (5) exemplaires originaux

Pour **Esso**

Pour l'**Etat**

M. Christian Lenoble
Président – Directeur Général

Me. Bechir Madet
Ministre du Pétrole et de l'Energie

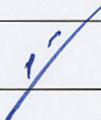
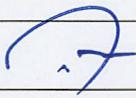
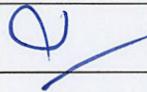
Pour **Petronas**

M. Ahmad Rommil Hj Yusoff
Directeur (Tchad, Algérie, Cameroun)
Joint-Venture International

M. Christian Georges Diguimbaye
Ministre des Finances et du Budget

Pour **SHT**

M. Tahir Hamid Ngulin
Directeur Général

				
---	---	---	---	---

ANNEXE F

INFORMATIONS BANCAIRES

Il est entendu et accepté par les Parties que tout paiement fait en application des Articles 4.2, 4.5 et 6.3 de ce Protocole d'Accord de 2017 et fait sous réserve de la satisfaction des conditions prévues à l'Article 9 de ce Protocole d'Accord de 2017 sera versé sur le compte bancaire de l'Etat ouvert auprès de la "Banque des Etats d'Afrique Centrale" dont le numéro est précisé ci-dessous:

N° 20 311101 0 2001 00000

CGL	/	59	0.7	2
-----	---	----	-----	---